

L'APPLICATION DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE
SUISSE AUX CAUSES CIVILES DE NATURE GRACIEUSE

MÉMOIRE

présenté

par

Marion Bovay

sous la direction de

Me Yero Diagne

Lausanne

Semestre de printemps 2019

Table des matières

I. Introduction	1
II. Notion de juridiction gracieuse	2
A. Jurisprudence et différents avis doctrinaux	3
B. La juridiction gracieuse en opposition à la juridiction contentieuse	4
1. L'absence de contestation	4
2. L'absence de pluralité de parties	5
3. L'absence d'autorité de la chose jugée	6
C. Différentes illustrations	7
1. Le bénéfice d'inventaire (art. 580 ss CC)	7
2. La délivrance du certificat d'héritiers (art. 559 CC)	8
3. Autres exemples	9
D. Synthèse	9
E. Quelques controverses quant à la nature gracieuse	10
F. Le cadre constitutionnel	10
G. Brève présentation de la juridiction gracieuse internationale	11
III. Les dispositions du code de procédure civile suisse régissant la procédure gracieuse ou des questions relevant de la procédure gracieuse	11
A. Le champ d'application du Code de procédure civile suisse à la juridiction gracieuse	11
1. La notion de « juridictions cantonales » prévue à l'art. 1 ^{er} CPC	11
2. La notion « d'affaires civiles » prévue à l'art. 1 ^{er} <i>lit.</i> a CPC	12
3. La notion de « décision judiciaire » de l'art. 1 ^{er} <i>lit.</i> b CPC	12
B. Les fors	16
1. Généralités	16
2. Le for ordinaire du domicile du défendeur	17
3. Le for général et impératif de la juridiction gracieuse de l'art. 19 CPC	17
3.1 En général	17
3.2 Son application	18
3.3 L'application de l'art. 13 CPC par analogie au détriment du for général de l'art. 19 CPC	18
4. Les fors spéciaux de la juridiction gracieuse dans le Code de procédure civile suisse	19
4.1 En matière de droit des personnes	19
4.1.1 L'art. 21 CPC	19
4.1.2 L'art. 22 CPC	20
4.2 En matière de droit de la famille (art. 23 CPC)	20
4.3 En matière de droit successoral (art. 28 al. 2 CPC)	21
4.4 En matière de droits réels	22
4.4.1 L'art. 29 al. 4 CPC	22
4.4.2 L'art. 30 al. 2 CPC	22
4.5 En matière de droit commercial	22

4.5.1 L'art. 43 CPC	22
4.5.2 L'art. 44 CPC	22
5. Le renvoi pour cause de connexité de l'art. 127 CPC	23
6. Quid d'une prorogation de for en matière gracieuse et d'un cumul de prétentions ?	23
C. La qualité de partie dans la juridiction gracieuse	24
D. La procédure et la maxime applicable aux causes civiles de nature gracieuse	25
1. L'application de la procédure sommaire selon l'art. 248 <i>lit.</i> e CPC	25
2. La maxime applicable selon l'art. 255 <i>lit.</i> b CPC	26
3. Les frais de procédure	26
4. La reconsidération selon l'art. 256 al. 2 CPC	27
IV. La procédure gracieuse relevant du droit cantonal et l'application du cpc à titre de droit cantonal supplétif	27
A. Généralités	27
B. Cas d'application	28
1. En matière de protection de l'adulte et de l'enfant	28
2. Mesures de sûretés successorales	28
C. Bref exposé du droit vaudois	29
V. Conclusion	30
VI. Bibliographie	31

Liste des abréviations

al.	alinéa(s)
aOJ	Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ), RS 3 521, abrogée.
art.	article(s)
AP-CPC	Avant-projet du Code de procédure civile suisse
ATF	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse
BK	Berner Kommentar
BSK	Basler Kommentar
c.	considérant(s)
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210
CDPJ-VD	Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02.
cf.	<i>confer</i> (comparer)
ch.	chiffre(s)
CO	Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) du 30 mars 1911, RS 220
CPC	Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272
CR	Commentaire romand
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101
éd.	édition
FF	Feuille fédérale
fin.	final
in	dans
infrap.	infrapaginale
JdT	Journal des Tribunaux
<i>lit.</i>	lettre
LDIP	Loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987, RS 291
LFors	Loi fédérale du 24 mars 2000 sur les fors en matière civile, RS 272, abrogée
LTF	Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110
LTFB	Loi sur le Tribunal fédéral des brevets du 20 mars 2000, RS 173.41
N	numéro(s)
OEC	Ordonnance fédérale sur l'Etat civil, RS 211.112.2
p.	page
pp.	pages
PPE	Propriété par étage
RS	recueil systématique
RSV	recueil systématique vaudois
ss	suiwant(e)s
Tit.	Titre
TF	Tribunal fédéral
ZPO	Zivilprozessordnung

I. Introduction

Le but de la procédure civile est de permettre la mise en œuvre du droit matériel, en définissant le rôle du juge et des parties¹. Plus particulièrement, elle a pour objet de concrétiser les droits des particuliers². Avant l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse (CPC)³ le 1^{er} janvier 2011, chaque canton possédait son propre code de procédure⁴, bien que le droit matériel était unifié depuis plus d'un siècle. Le CPC était dès lors destiné à remplacer les 26 réglementations cantonales⁵, notamment dans le but d'élaborer une jurisprudence unifiée et de favoriser l'évolution du droit⁶, mais également de remédier à la « *Rechtszerplitterung* », c'est-à-dire la fragmentation du droit, horizontale et verticale, dénoncée à maintes reprises⁷. Du simple fait que la procédure civile touche des domaines de la vie privée de chaque personne, il était essentiel que celle-ci soit claire et prévisible⁸. Même sans aucune norme cantonale abrogatoire, les droits cantonaux de procédure civile ont été abrogés dès l'entrée en vigueur du CPC pour le champ d'application du droit fédéral⁹. Notons toutefois que les procédures ouvertes avant le 1^{er} janvier 2011 se voient appliquer les normes cantonales jusqu'à leur clôture¹⁰.

Afin que la procédure civile suisse puisse être unifiée, le peuple et les cantons ont accepté, le 12 mars 2000, une base constitutionnelle à cet effet¹¹. Ainsi, l'évolution de la procédure civile internationale a sans nul doute renforcé la conviction que le fractionnement du droit était un désavantage pour le peuple suisse¹². La Constitution de 1999 (Cst)¹³, à son article 122 al. 1, donne désormais la compétence à la Confédération pour légiférer en matière de droit civil et de procédure civile. Le CPC règle uniquement ce qui est nécessaire, laissant ainsi une marge de manœuvre importante aux cantons qui restent notamment compétents s'agissant de l'organisation judiciaire, sauf disposition légale contraire¹⁴. Les cantons peuvent également prévoir des juridictions spécialisées et choisir la composition de leurs tribunaux¹⁵. En revanche, le CPC leur impose malgré tout certaines exigences. Nous pouvons citer à titre d'exemple le double degré de juridiction et la composition paritaire des autorités de conciliation en matière de baux et loyers¹⁶. La loi sur les fors (LFors)¹⁷, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001, a été un premier pas vers l'unification de la procédure civile suisse¹⁸.

¹ HALDY, *Projet de Code de procédure civile fédérale*, p. 3 ; BOHNET, *Procédure civile*, p. 2.

² BOHNET, *Procédure civile*, p. 2.

³ Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC), RS 272.

⁴ Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, (FF 2006 6841), p. 6842.

⁵ *Ibidem*.

⁶ *Ibidem*.

⁷ SUTTER-SOMM pp. 151 ss.

⁸ Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, (FF 2006 6841), p. 6849.

⁹ GASSER/RICKLI, N 2-3 ad art. 402 CPC.

¹⁰ Art. 404 al.1 CPC.

¹¹ Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, (FF 2006 6841), p. 6850.

¹² *Idem*, pp. 6853-6854.

¹³ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst), RS 101.

¹⁴ Art. 122 al.2 Cst ; LUSCHER Christian, pp. 25-26 ; Message du Conseil fédéral relatif au Code de procédure civile suisse du 28 juin 2006, FF 2006 6841, p. 6843 ; BERTOSSA p. 187.

¹⁵ LUSCHER Christian, p. 28.

¹⁶ *Ibidem*.

¹⁷ Loi fédérale du 24 mars 2000 sur les fors en matière civile, (LFors), RS 272, abrogée.

¹⁸ Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, (FF 2006 6841), p. 6854.

Au cours de ce travail, nous nous pencherons sur l'application du CPC aux causes civiles de nature non contentieuse, le but de l'exposé étant de mettre en lumière les différentes dispositions du Code de procédure civile suisse qui concernent la juridiction gracieuse. Il conviendra tout d'abord de déterminer ce qu'est la juridiction gracieuse, au regard d'exemples pratiques et de différentes analyses doctrinales et jurisprudentielles, puis de définir dans quelle mesure elle s'inscrit dans le champ d'application du CPC. Pour ce faire, nous aurons l'occasion d'examiner l'art. 1^{er} CPC, et plus particulièrement l'art. 1^{er} *lit.* b CPC, siège de la matière mais dont la portée était sujette à controverse. À cet effet, nous serons amenés à nous intéresser aux domaines dans lesquels les cantons peuvent encore légiférer depuis 2011. La suite du travail consistera à s'intéresser aux normes du CPC applicables à la juridiction gracieuse, particulièrement en matière de for et de procédure. L'exposé se terminera par l'analyse de l'application du CPC à titre de droit cantonal supplétif, ainsi que par un bref examen du droit vaudois.

II. Notion de juridiction gracieuse

La procédure civile englobe la juridiction contentieuse et la juridiction gracieuse, la première étant la règle et la seconde étant l'exception¹⁹. Juridiction « *volontaire* » ou encore juridiction « *non contentieuse* » sont d'autres locutions utilisées pour qualifier la juridiction gracieuse²⁰. Cette dernière existait déjà en droit romain²¹. On la distinguait alors des procédures faisant intervenir des *contra dicteurs*²². Définir la juridiction gracieuse de manière concluante n'est pas chose aisée²³, celle-ci n'étant par ailleurs pas déterminée par le droit matériel²⁴. La jurisprudence et la doctrine ont néanmoins tenté de le faire, sans toutefois arriver à retenir une définition unanime.

La distinction entre les deux types de juridiction revêtait auparavant un intérêt considérable lors de l'examen de la recevabilité du recours en réforme devant le Tribunal fédéral²⁵, l'art. 44 aOJ²⁶ prévoyant que celui-ci était recevable uniquement lorsque nous étions en présence d'une contestation²⁷ et excluait en principe les affaires gracieuses, sous réserve de quelques exceptions²⁸. La LTF²⁹ ne prévoit désormais plus ce critère³⁰. Lorsque la LFors était en vigueur, la portée pratique de cette distinction était également significative dans la mesure où l'art. 11 prévoyait expressément une compétence du tribunal du domicile ou du siège du requérant pour les affaires de nature gracieuse³¹. Bien que la LFors ait été abrogée lors de l'entrée en vigueur du CPC³², nombre de ses dispositions sur les fors ont été intégrées dans le Code de 2011³³, en particulier cet article 11 dont le texte a été pratiquement intégralement repris à l'art. 19 CPC, que nous examinerons plus en détails dans un prochain chapitre. Le CPC contient par ailleurs d'autres articles s'appliquant uniquement à la juridiction gracieuse,

¹⁹ HOHL, *Introduction et théorie générale*, p. 18.

²⁰ SCHUPBACH, N 547.

²¹ *Idem*, N 556.

²² SCHLAEPPI, pp. 9-10.

²³ MEIER, pp. 360-361.

²⁴ SCHLAEPPI, p. 10.

²⁵ *Ibidem*.

²⁶ Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ), RS 3 521, abrogée.

²⁷ WURZBURGER, p. 16.

²⁸ *Ibidem*.

²⁹ Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF), RS 173.110.

³⁰ TAPPY, *Le recours en matière civile*, pp. 59 ss.

³¹ SCHLAEPPI, p. 10.

³² Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, (FF 2006 6841), p. 6858.

³³ *Ibidem*.

si bien que le fait de la distinguer de la juridiction contentieuse peut avoir de réelles conséquences pratiques³⁴.

Sans réellement la définir, la plupart des droits cantonaux de procédure, aujourd'hui abrogés, opéraient une distinction entre les deux types de procédure³⁵. PIOTET³⁶ relevait en 2001 que dans la majorité des cantons, une procédure simplifiée était ouverte sur requête unilatérale, mais n'était toutefois pas réservée à la juridiction gracieuse³⁷. Le CPC vaudois regroupait quant à lui, à son titre IV, l'ensemble des procédures gracieuses dans un titre spécifique intitulé « *De divers actes non contentieux* ». On y trouvait notamment des dispositions relatives aux inventaires, à la déclaration d'absence et à la consignation³⁸.

A. Jurisprudence et différents avis doctrinaux

Le Tribunal fédéral a essayé, à plusieurs reprises, de définir la juridiction gracieuse en restant toutefois très bref. Selon lui, « *Relève [...] de la procédure non contentieuse la décision qui, sans statuer sur l'existence d'un droit, est destinée à garantir l'administration et la conservation des droits ou des intérêts litigieux* »³⁹. Il a également établi qu'une juridiction était gracieuse lorsque « *les autorités apportent seulement leur concours aux particuliers pour la création, la modification ou la suppression de droits privés* »⁴⁰.

Il y a plusieurs dizaines d'années, WURZBURGER⁴¹ soutenait déjà le fait que la caractéristique principale de la procédure gracieuse n'était pas de créer, modifier ou supprimer des droits privés. Il estimait que des décisions constitutives de droits, dans lesquelles le jugement a un effet formateur, existent aussi en juridiction contentieuse. C'est le cas de l'action en divorce. Pour lui, la juridiction gracieuse est une « *activité administrative dont le but consiste très souvent à préserver les droits privés d'atteintes futures indéterminées* » et aurait alors, en général, un effet préventif⁴². GULDENER⁴³ semble avoir un avis divergent et entend par juridiction gracieuse, « *la participation d'organes étatiques, qu'il s'agisse de tribunaux ou d'autorités administratives, lors de la création, la modification ou la suppression de rapports de droit privé* ». Sa définition est proche de celle de notre Haute Cour. Tout comme SCHUPBACH⁴⁴, pour qui « *la juridiction gracieuse a une [autre] fonction qui consiste dans la modification de droit ou de fait d'une situation ou d'une relation* ». Selon lui, l'appel à la « *justice contentieuse* » est la conséquence d'un litige⁴⁵. BOHNET⁴⁶ définit la juridiction gracieuse de manière plus détaillée. Selon lui, elle vise les cas où un « *juge intervient judiciairement sur un droit privé dont une personne – physique ou morale – est titulaire, sans que la requête soit dirigée contre un adversaire* ». La requête devrait être, selon lui, destinée à un juge et être unilatérale. VOCK/NATER⁴⁷ entendent par juridiction gracieuse « *toute décision de justice rendue à la demande d'une partie intéressée sans procédure contradictoire* ». Selon eux, il s'agit d'une participation officielle à « *la création, la préservation, à la modification*

³⁴ Par exemple art. 19 CPC, art. 21 CPC, art. 22 CPC.

³⁵ SCHLAEPPI, p. 10, note infrap. 90.

³⁶ PIOTET, *Le passage*, p. 53.

³⁷ *Ibidem*.

³⁸ SCHLAEPPI, p. 10, note infrap. 90.

³⁹ ATF 104 II 163, c. 3b.

⁴⁰ ATF 136 III 178, c. 5.2.

⁴¹ WURZBURGER, p. 20 ; cf. GULDENER, *Zivilprozessrecht*, pp. 257-259.

⁴² WURZBURGER, p. 20.

⁴³ GULDENER, *Grundzüge der freiwilligen Gerichtsbarkeit*, p. 2.

⁴⁴ SCHUPBACH, N 555 ss.

⁴⁵ *Idem*, N 556.

⁴⁶ BOHNET, *Procédure civile*, p. 18.

⁴⁷ BK ZPO-VOCK/NATER, N 6 ad art. 1.

ou à l'abrogation de droits privés », le demandeur étant très souvent une seule personne⁴⁸. La procédure contradictoire mentionnée par ces auteurs se rapporte à un procès entre deux parties qui soutiennent des conclusions opposées. Pour DESCHENAUX/CASTELLA⁴⁹, la juridiction volontaire est « *une sorte d'administration des droits privés ; elle consiste dans le concours que des autorités, généralement sur requête unilatérale des intéressés, prêtent aux particuliers pour la constitution, la modification ou la suppression de droits privés* ».

Nous ne sommes pas étonnés qu'aucune définition précise ne soit retenue, tant les causes relevant de la juridiction gracieuse sont disparates. Les auteurs cités se rejoignent néanmoins sur certains critères, comme celui de l'unilatéralité de la procédure ou encore l'absence de contestation. Ils relèvent également souvent le fait d'être en présence de droits privés, c'est-à-dire des droits qui régissent les rapports entre particuliers.

Pensant qu'il était impossible de définir la juridiction gracieuse, certains auteurs se sont bornés à la définir négativement par rapport à la procédure contentieuse⁵⁰. C'est le cas de PLOUDRET⁵¹, dont l'opinion sera développée ultérieurement. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral⁵², la notion de contestation, élément se rapportant à la procédure contentieuse, peut se définir de la manière suivante : « *la contestation est une procédure qui vise à provoquer une décision sur les rapports de droit et qui se déroule en contradictoire devant un juge ou toute autre autorité ayant un pouvoir de statuer entre deux personnes physiques ou morales agissant comme sujet de droit ou entre une telle personne et une autorité à laquelle la loi confère la qualité de partie* ».

Plusieurs critères distinctifs peuvent alors ressortir de cette définition : une procédure en contradictoire, une décision définitive et une pluralité de parties. Il nous paraît alors essentiel d'analyser ces éléments à l'aide de différents avis doctrinaux et jurisprudentiels dans la mesure où aucune définition unanime de la juridiction gracieuse n'est connue et que nombre d'auteurs s'accordent à dire qu'elle ne peut être définie qu'en l'opposant à la procédure contentieuse⁵³.

B. La juridiction gracieuse en opposition à la juridiction contentieuse

1. L'absence de contestation

POUDRET/SANDOZ-MONOD⁵⁴ considèrent que le déroulement en « *contradictoire* » n'est pas nécessaire pour que la procédure soit contentieuse. Ils estiment que ce sont souvent des « *intéressés* » qui interviennent dans les affaires gracieuses et que dès lors, l'absence de différend ne peut pas la caractériser⁵⁵. Pour eux, « *relève de la juridiction gracieuse tout acte de l'autorité pour la création, la constatation, la modification, l'extinction ou, le plus souvent, la protection de droits privés en l'absence de contestation* »⁵⁶. Ils estiment que l'absence de contestation ne devrait pas être entendue ici au sens de « différend » ou de « litige », mais plutôt en l'absence de « procédure contentieuse », car ils considèrent que la procédure

⁴⁸ BK ZPO-VOCK/NATER, N 6 ad art. 1.

⁴⁹ DESCHENAUX/CASTELLA, p. 12 ss.

⁵⁰ SCHLAEPPI, p. 11 ; BK ZPO-BRÜESCH, N 4 ad art. 19.

⁵¹ PLOUDRET/SANDOZ-MONOD, N 1.1 p. 4.

⁵² ATF 124 III 463, c. 3a.

⁵³ PLOUDRET/SANDOZ-MONOD, N 1.1 p. 4 ; WURZBURGER, p. 16 ss.

⁵⁴ PLOUDRET/SANDOZ-MONOD, N 1.1 p. 3.

⁵⁵ *Ibidem*.

⁵⁶ *Idem*, p. 4.

gracieuse intervient fréquemment lors de litiges entre intéressés, par exemple lors d'une requête en délivrance d'un certificat d'héritiers⁵⁷.

SCHUPBACH⁵⁸ relève que les divorces, même « amiables », sont contentieux. Il en va de même pour les procès en désaveu de paternité. Selon lui, l'interlocuteur n'est pas obligé de s'opposer à l'action⁵⁹. Néanmoins, même en l'absence de contestation formelle, une décision peut être contraire à des intérêts privés ou publics, que l'autorité doit sauvegarder⁶⁰. Force est alors de constater qu'il existe des affaires contentieuses sans contestation⁶¹. Inversement, des affaires sont gracieuses malgré une contestation⁶². C'est l'exemple d'un litige entre un appelé et un grevé qui requièrent l'administration d'office de la succession⁶³.

Pour WURZBURGER⁶⁴, l'existence d'un différend ne relève pas forcément de la juridiction contentieuse car celle-ci connaît des cas dans lesquels deux parties ne s'opposent pas. C'est le cas des procédures par défaut ou lorsque le défendeur adhère aux conclusions du demandeur⁶⁵. Par ailleurs, lorsqu'un intéressé s'oppose à un acte de la juridiction gracieuse, la procédure devient un procès civil, mais continue à être menée comme une procédure de juridiction gracieuse⁶⁶.

Ce critère d'absence de différend ne paraît pas être le plus pertinent pour définir la procédure gracieuse. D'ailleurs, dans les définitions jurisprudentielles évoquées plus en amont, le Tribunal fédéral ne fait pas mention de cet élément. Nous constatons néanmoins que dans la plupart des causes relevant de la juridiction volontaire, nous avons affaire à une requête d'un intéressé auprès de l'autorité, sans que d'autres personnes interviennent. Il convient alors de garder en tête que l'absence de contradicteur n'est pas à proprement parler un critère, mais peut toutefois être un indice⁶⁷.

2. L'absence de pluralité de parties

Dans une jurisprudence relativement ancienne⁶⁸, le Tribunal fédéral avait mentionné le fait que, dans la juridiction contentieuse, le juge ou l'autorité statue « *définitivement* » sur un rapport de droit privé entre « *deux ou plusieurs parties* ». En effet, dans la procédure civile contentieuse, l'autorité doit se prononcer sur les rapports de droits entre deux ou plusieurs parties⁶⁹. Les deux critères distinctifs par rapport à la juridiction contentieuse étaient alors l'absence d'autorité matérielle de la chose jugée et la partie unique⁷⁰. Par ailleurs, tout comme POUURET et SANDOZ-MONOD⁷¹, WURZBURGER⁷² soutient qu'il est préférable de parler d'« *intéressés* » ou de « *participants à la procédure* » que de véritables « *parties* ».

⁵⁷ *Ibidem*.

⁵⁸ SCHUPBACH, N 553.

⁵⁹ *Ibidem*.

⁶⁰ *Ibidem*.

⁶¹ *Ibidem*.

⁶² SCHUPBACH, N 553.

⁶³ WURZBURGER, p. 20.

⁶⁴ *Idem*, p. 19.

⁶⁵ *Ibidem*.

⁶⁶ GULDENER, *Zivilprozessrecht*, p. 44.

⁶⁷ SCHUPBACH, N 552.

⁶⁸ ATF 120 II 11, JdT 1995 I 189, c. 2a.

⁶⁹ WURZBURGER, p. 21.

⁷⁰ PIOTET, *La juridiction gracieuse*, p. 258.

⁷¹ POUURET/SANDOZ-MONOD, N 1.1 p. 3.

⁷² WURZBURGER, p. 21.

Le Tribunal fédéral avait auparavant tendance à définir la notion de juridiction gracieuse par le fait qu'elle était unilatérale⁷³ dans la mesure où elle se caractérisait souvent par l'unilatéralité liée à l'absence de partie adverse⁷⁴. Certains auteurs⁷⁵ soutiennent cette thèse et paraissent privilégier le critère de la pluralité de parties comme élément de distinction entre la procédure gracieuse et la procédure contentieuse. D'autres⁷⁶, en revanche, ont toujours soutenu la thèse inverse en affirmant qu'il fallait abandonner ce critère⁷⁷. À titre d'exemple, ils invoquent que même dans les cas où une partie fait défaut, cela reste une affaire contentieuse, car elle est absente ou ne procède pas⁷⁸. C'est le cas dans les procédures gracieuses de déclaration d'absence où le contradicteur n'est pas là par définition, mais existe⁷⁹. Par ailleurs, GULDENER⁸⁰ rappelle à cet effet que même la demande en juridiction contentieuse s'ouvre par une requête unilatérale, le demandeur pouvant procéder sans l'accord du défendeur. Plus récemment, le TF a eu l'occasion de revoir sa jurisprudence en précisant que le critère de pluralité de parties n'est pas décisif pour définir la juridiction contentieuse par rapport à la juridiction gracieuse⁸¹. En effet, l'intérêt du procès peut engendrer une pluralité de parties⁸². Il est tout à fait possible que plusieurs parties requièrent l'interdiction d'un proche, sans que cette procédure devienne contentieuse⁸³.

3. L'absence d'autorité de la chose jugée

Le Tribunal fédéral paraît désormais se diriger vers le seul critère de l'absence d'autorité matérielle de la chose jugée⁸⁴ et admet, en général, que la décision prise en juridiction gracieuse puisse être réexaminée⁸⁵, ce que nous démontrerons plus tard. POUDRET⁸⁶ évoquait déjà en 1990 que l'absence d'autorité matérielle de la chose jugée était le critère qui caractérisait le mieux la procédure gracieuse. PIOTET⁸⁷ appuie cette évolution en disant que ce critère est le plus adéquat pour distinguer la juridiction gracieuse de la juridiction contentieuse car il existe bel et bien des procédures contentieuses à une seule partie⁸⁸, où l'on statue avec l'autorité matérielle de la chose jugée. C'est notamment le cas du créancier qui ne s'est pas manifesté depuis 10 ans et pour lequel le juge prononce l'annulation de la cédula et dont le prononcé final porte extinction de la dette hypothécaire⁸⁹. Ce même auteur considère que dans la mesure où il y a, en procédure contentieuse, une « action », le juge devra se déterminer définitivement sur un droit litigieux⁹⁰.

Malgré le fait que les décisions relevant de la juridiction gracieuse ne jouissent pas de l'autorité matérielle de la chose jugée, elles sont destinées à produire des effets et ne sont dès

⁷³ ATF 120 II 11, JdT 1995 I 189, c. 2a.

⁷⁴ SCHUPBACH, N 550.

⁷⁵ STUCKI/PAHUD, p. 13 ; JÉQUIER, p. 28.

⁷⁶ POUDRET/SANDOZ-MONOD, N 1.1 p. 3.

⁷⁷ POUDRET/SANDOZ-MONOD, N 1.1 p. 5 ; WURZBERGER, p. 19.

⁷⁸ SCHUPBACH, N 551.

⁷⁹ *Ibidem*.

⁸⁰ GULDENER, *Grundzüge der freiwilligen Gerichtsbarkeit*, p. 2.

⁸¹ PIOTET, *Note sur l'efficacité matérielle et le for de la consignation*, p. 80.

⁸² PIOTET, *La juridiction gracieuse*, p. 259.

⁸³ *Ibidem*.

⁸⁴ PIOTET, *L'action en partage en procédure civile*, p. 19 ; cf. ATF 140 III 550.

⁸⁵ ATF 138 III 178, c.5.2.

⁸⁶ POUDRET/SANDOZ-MONOD, N 6 p. 6.

⁸⁷ PIOTET, *La juridiction gracieuse*, p. 258.

⁸⁸ *Idem*, p. 259.

⁸⁹ *Ibidem*.

⁹⁰ PIOTET, *Le passage*, p. 63.

lors pas des décisions « provisoires »⁹¹. Ces décisions sont ainsi finales et par conséquent, susceptibles d'appel⁹².

C. Différentes illustrations

Quelques exemples donneront une idée plus concrète de la diversité des cas qui ressortent de la procédure gracieuse⁹³.

1. Le bénéfice d'inventaire (art. 580 ss CC)

Lors de l'ouverture d'une succession, il est possible qu'un héritier n'ait pas assez d'informations concernant les actifs et passifs successoraux, si bien qu'il lui est impossible de se déterminer quant à l'éventualité d'accepter ou non la succession⁹⁴. S'il décide de la répudier, il prend le risque de ne pas se voir attribuer un éventuel excédent d'actif⁹⁵. Ainsi, la loi donne la possibilité à chaque héritier qui a la capacité de répudier la succession de requérir l'établissement d'un inventaire, dans un délai d'un mois, auprès de l'autorité compétente⁹⁶. Cette dernière est désignée à raison du lieu par l'art. 28 al. 2 CPC, norme qui fera l'objet d'une analyse ultérieure, et à raison de la matière par les cantons⁹⁷. Dans le canton de Vaud, c'est le Juge de paix qui est compétent⁹⁸. Notons toutefois que, dans les cas où la succession revient à un canton ou à une commune, elle fait d'office l'objet d'un inventaire⁹⁹, qu'elle succède selon la loi – c'est-à-dire lorsque le défunt ne laisse aucun parent des trois premières parentèles, ni conjoint ou si ceux-ci ne recueillent pas la succession – ou à titre d'héritière instituée¹⁰⁰.

L'inventaire porte sur la totalité des actifs et passifs successoraux au jour du décès, avec une estimation de tous les biens¹⁰¹ et permet d'avoir une vision complète et détaillée de la succession¹⁰². Les héritiers doivent signaler d'office à l'autorité les dettes du *de cuius* qui leur sont connues¹⁰³ et les tiers sont tenus de donner les renseignements qu'ils possèdent¹⁰⁴. C'est le cas en particulier des banques¹⁰⁵. Pour établir l'inventaire, l'autorité va également se fonder sur les papiers qu'elle trouve au domicile du défunt et consulter les registres publics¹⁰⁶. Par ailleurs, conformément à l'art. 582 CC, l'autorité doit procéder à des sommations publiques afin d'inviter les créanciers et débiteurs du *de cuius* à annoncer leurs créances et leurs dettes. En pratique, ce sont des publications qui sont à même d'atteindre ces personnes-ci¹⁰⁷. Les droits cantonaux prévoient en principe que ces publications doivent être faites deux ou trois fois¹⁰⁸.

⁹¹ RJN 2014 du 24 avril 2014, p. 190, c. 1.

⁹² *Ibidem*.

⁹³ HALDY, *Procédure civile suisse*, p. 9.

⁹⁴ STEINAUER, p. 530.

⁹⁵ *Ibidem*.

⁹⁶ STEINAUER, pp. 530 et 531 et art. 580 al.2 CC.

⁹⁷ STEINAUER, p. 533.

⁹⁸ Art. 5 al.1 ch. 15 CDPJ.

⁹⁹ STEINAUER, p. 533.

¹⁰⁰ *Idem*, pp. 97 et 533.

¹⁰¹ STEINAUER, p. 534 et art. 581 al.1 CC.

¹⁰² EIGENMANN, p. 420.

¹⁰³ STEINAUER, p. 535.

¹⁰⁴ Art. 581 al.2 CC

¹⁰⁵ STEINAUER, p. 535.

¹⁰⁶ *Idem*, p. 534.

¹⁰⁷ *Idem*, p. 536.

¹⁰⁸ *Ibidem*.

L'autorité doit ensuite clôturer l'inventaire et en permettre la consultation pendant un mois à tous les intéressés (héritiers, créanciers, débiteurs)¹⁰⁹. Une fois l'inventaire clôturé définitivement, l'autorité fixe un délai d'un mois, prolongeable dans certains cas, dans lequel les héritiers doivent se déterminer quant à l'acceptation ou non de cette succession¹¹⁰. Selon l'art. 589 CC, l'héritier a le choix entre répudier la succession, demander la liquidation officielle de la succession, accepter la succession purement et simplement ou l'accepter sous bénéfice d'inventaire. Dans ce dernier cas, l'héritier limite en principe sa responsabilité aux dettes qui ont été inventoriées. Des exceptions existent, notamment lorsque les créanciers ont omis de produire leurs créances sans leur faute ou lorsque les créances, produites, n'ont pas été portées dans l'inventaire¹¹¹. Dans ce cas, l'héritier demeure obligé dans le cas où il serait encore enrichi après avoir payé les dettes inventoriées et les dettes de la succession, telles que les frais d'obsèques¹¹². S'agissant de la collectivité publique, elle peut soit répudier la succession, soit demander la liquidation officielle¹¹³. Dans le cas où elle décide de liquider la succession, elle limite sa responsabilité aux actifs de la succession, conformément à l'art. 592 CC¹¹⁴. Cette règle particulière permet de protéger le patrimoine des collectivités publiques¹¹⁵.

De jurisprudence constante¹¹⁶, le Tribunal fédéral admet que le bénéfice d'inventaire relève de la juridiction gracieuse. La cause est par ailleurs de nature pécuniaire dans la mesure où la requête des recourants a un but économique¹¹⁷, c'est à dire une mesure qui, de par sa finalité, tend à défendre leurs intérêts patrimoniaux¹¹⁸.

2. La délivrance du certificat d'héritiers (art. 559 CC)

Le certificat d'héritiers est un document de l'autorité qui atteste que les personnes qui y sont mentionnées sont les seuls héritiers du *de cuius* et peuvent à ce titre disposer de ses biens¹¹⁹. Selon l'art. 559 CC, les héritiers institués peuvent demander à l'autorité la délivrance d'un certificat d'héritiers un mois après la communication des clauses testamentaires¹²⁰. Celui-ci peut être établi uniquement si les héritiers légaux ou les héritiers institués par des dispositions plus anciennes n'ont pas contesté leur qualité de « nouveaux » héritiers institués, ce qu'ils peuvent faire dans ce même délai d'un mois¹²¹. Bien que la loi ne le précise pas expressément, les héritiers légaux peuvent également demander la délivrance d'un tel certificat¹²².

En vertu de l'art. 559 al. 1 CC *in fine*, l'attestation est donnée uniquement dans les cas où aucune action en annulation ou en pétition d'hérédité n'a été soulevée. STEINAUER¹²³ ajoute que cela vaut également pour « *les actions en réduction ou en constatation de l'inexistence ou de la nullité du testament* ». Ainsi, le certificat d'héritiers n'est pas une « *preuve absolue de la*

¹⁰⁹ *Ibidem*.

¹¹⁰ Art. 587 al.1 CC.

¹¹¹ Art. 590 al.2 CC.

¹¹² STEINAUER, p. 542.

¹¹³ *Idem*, p. 546.

¹¹⁴ *Ibidem*.

¹¹⁵ STEINAUER, p. 546.

¹¹⁶ Par exemple : ATF 94 II 55, c. 2 ; ATF 5A_392/2016, c. 4.5.

¹¹⁷ Arrêt 5A_184/2012, c. 1.3.

¹¹⁸ CORBOZ, N 13 ad art. 74 LTF.

¹¹⁹ STEINAUER, p. 482.

¹²⁰ GUINAND/STETTLER/LEUBA, p. 216.

¹²¹ STEINAUER, p. 479.

¹²² STEINAUER, p. 479 ; *cf.* CBa KARRER, art. 559 N 6.

¹²³ STEINAUER, p. 482.

qualité d'héritier »¹²⁴. Cette attestation sert cependant de « *pièce de légitimation* » notamment lors d'une inscription au registre foncier ou lors d'un recouvrement de créances¹²⁵.

L'établissement du certificat d'héritiers relève de la juridiction gracieuse¹²⁶, tout comme le refus de le délivrer en raison de l'opposition d'un héritier légal¹²⁷. Ne jouissant pas de l'autorité matérielle de la chose jugée, la décision de délivrance, comme celle de la non-délivrance, peut être réexaminée ultérieurement par l'autorité¹²⁸. Par ailleurs, les décisions d'établissement et de délivrance du certificat constituent des mesures provisionnelles au sens de l'art. 98 LTF¹²⁹. De la même manière que pour le bénéfice d'inventaire, l'établissement et la délivrance du certificat d'héritiers sont de nature pécuniaire, la requête visant également un but économique¹³⁰.

3. Autres exemples

Nous pouvons notamment citer encore :

- L'autorisation de changer de nom (art. 30 CC) ;
- La déclaration d'absence (art. 35-38, 546-550 CC) ;
- L'adoption (art. 268 CC) ;
- L'institution d'une curatelle (art. 390 CC) ;
- Les mesures de sûretés et l'administration d'office (art. 551-559 CC) ;
- La liquidation officielle (art. 593-596 CC) ;
- La désignation d'un représentant de la communauté héréditaire (art. 602 al. 3 CC) ;
- L'annulation des titres hypothécaires (art. 856 al. 2 et 865 CC) et de papiers-valeurs (art. 971-972) ;
- La tenue des registres publics ;
- L'établissement des actes authentiques (art. 55 Tit. fin. CC) ;
- La légalisation (art. 14 al. 3, 15 CO¹³¹) ;
- La consignation (art. 92, 96 CO) ;
- La convocation d'une assemblée générale d'une société anonyme (art. 699 al. 4 CO).

D. Synthèse

Les divers éléments qui ressortent de la doctrine et de la jurisprudence semblent plus être des indices que des critères déterminants. Nous l'avons vu, seule l'absence d'autorité de la chose jugée paraît aujourd'hui distinguer la procédure gracieuse de la procédure contentieuse. En effet, retenir uniquement le critère de l'absence de contestation ne serait pas adéquat, principalement parce qu'il existe des procédures contentieuses sans contestation, bien que la plupart des affaires gracieuses n'opposent pas deux parties ayant des conclusions différentes. Le fait que le Tribunal fédéral ne retienne désormais plus le critère de l'unilatéralité de la procédure comme élément déterminant n'est, selon nous, pas une surprise au vu du nombre d'auteurs ayant émis des critiques sur ce point. Nous constatons par ailleurs que la doctrine et la pratique judiciaire ont plus tendance à faire ressortir des spécificités propres à la juridiction gracieuse que d'émettre une distinction claire de celle-ci avec la juridiction contentieuse.

¹²⁴ *Idem*, p. 482.

¹²⁵ GUINAND/STETTLER/LEUBA, p. 217 ; ATF 79 I 260, Regeste.

¹²⁶ ATF 118 II 108, c. 1.

¹²⁷ ATF 128 III 318 c. 2.

¹²⁸ SJ 2014 I p. 419, c. 5.2.2.

¹²⁹ Arrêt 5A_252/2016, c. 1.2.

¹³⁰ Arrêt 5A_533/2015, c. 1.

¹³¹ Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) du 30 mars 1911 (CO), RS 220.

E. Quelques controverses quant à la nature gracieuse

La question de savoir si l'action en adoption d'un règlement de propriété par étage (PPE) est de nature gracieuse ou contentieuse est délicate. Une majorité d'auteurs semble considérer que l'action doit être dirigée contre la communauté et donc que la prétention en adoption du règlement relève de la procédure contentieuse¹³². D'autres auteurs soutiennent la thèse inverse¹³³. Selon PICCININ¹³⁴, cette prétention en adoption d'un règlement relève de la juridiction gracieuse. Il expose que l'art. 712g al. 3 CO donne la possibilité à tout propriétaire par étage d'obtenir un règlement, sans justifier d'un quelconque intérêt. Il ne pourrait dès lors pas avoir de litige puisque les autres propriétaires ne peuvent pas s'y opposer¹³⁵. En revanche, il soutient que lorsqu'un propriétaire par étage requiert la modification d'un règlement que la communauté a refusé de changer, la question doit être tranchée en procédure contentieuse¹³⁶.

Un autre exemple de controverse est l'action en nomination d'un administrateur de la PPE (art. 712q CO). Selon la jurisprudence, cette action doit être dirigée contre la communauté entière¹³⁷. Au contraire, PICCININ¹³⁸ considère que cette action doit faire l'objet d'une procédure gracieuse, dans la mesure où le juge doit statuer en l'absence de défendeur.

La même question peut aussi se poser quant au divorce sur requête commune, où il y a deux demandeurs et aucun défendeur, et dont les deux co-demandeurs ont les mêmes conclusions. Dans un arrêt fribourgeois¹³⁹, le Tribunal cantonal relevait que ce n'était pas à proprement parler une affaire civile contentieuse¹⁴⁰. Nous pouvons toutefois admettre facilement que le divorce, une fois prononcé, obtient pleine autorité de chose jugée et ne peut pas être soumis à l'art. 256 al. 2 CPC que nous examinerons plus tard. TAPPY¹⁴¹ y voit d'ailleurs clairement une procédure contentieuse.

F. Le cadre constitutionnel

La Constitution de 1999, à son article 122, prévoit que la Confédération est compétente pour légiférer en matière de droit civil matériel ainsi qu'en procédure civile. En d'autres termes, cela signifie que le législateur fédéral peut légiférer de manière exhaustive et que les législateurs cantonaux peuvent prendre des dispositions que s'ils y sont habilités¹⁴². Nous pourrions nous interroger sur cette compétence en procédure gracieuse. En effet, certains auteurs¹⁴³ estiment que la notion de « procédure civile » prévue à l'art. 122 Cst inclut la procédure gracieuse. D'autres¹⁴⁴, en revanche, soutiennent que cette disposition ne porte uniquement sur le procès contentieux. Les Chambres fédérales ont tranché la difficulté en ce sens que la compétence législative de la Confédération en matière gracieuse se limite aux affaires de nature gracieuse confiées à un tribunal civil¹⁴⁵. Il n'existe alors pas de compétence générale de codifier la juridiction gracieuse. Nous verrons que le lien est alors fait entre le

¹³² PICCININ, p. 213 ; Cf. PETER, n°14 ad art. 29 CPC.

¹³³ PIOTET, *Le passage*, p. 76.

¹³⁴ PICCININ, p. 213.

¹³⁵ *Ibidem*.

¹³⁶ *Ibidem*.

¹³⁷ ATF 5C.27/2003, c.2.

¹³⁸ PICCININ, p. 217.

¹³⁹ Arrêt 101 2018 34 du 27 septembre 2018.

¹⁴⁰ *Idem*, c. 1.1.

¹⁴¹ TAPPY, *Les procédures en droit matrimonial*, p. 283.

¹⁴² AUBERT, art. 122 Cst, N 3.

¹⁴³ AUBERT, art. 122 Cst, N 10 ; cf. LEUENBERGER N 19 ad art. 122 Cst.

¹⁴⁴ AUBERT, art. 122 Cst, N 10.

¹⁴⁵ PIOTET, *La nouvelle délimitation*, p. 21.

champ d'application du CPC en matière gracieuse, que nous examinerons plus tard, et l'expression législative de ce principe ancré à l'art. 122 Cst.

G. Brève présentation de la juridiction gracieuse internationale

S'agissant de la Convention de Lugano de 2007 (CL), les dispositions sur les fors parlent « *d'y attirer* » une autre partie¹⁴⁶. Il semble alors que les fors de la Convention soient applicables à condition qu'il y ait plusieurs parties à la procédure. PIOTET¹⁴⁷ considère quant à lui que la juridiction gracieuse échappe au champ d'application de la CL, sous réserve des dispositions spécifiques, tel que l'art. 57 CL, traitant des actes authentiques. Il relève en effet qu'il serait absurde que les décisions prises puissent être remises en cause, comme cela est le cas des décisions gracieuses qui sont, par définition, non dotées de l'autorité matérielle de la chose jugée¹⁴⁸. Il illustre ses propos avec l'exemple d'une nomination d'un organe de remplacement, désigné en Suisse, qui puisse être remis en cause une fois son siège transféré à l'étranger¹⁴⁹.

S'agissant de la LDIP¹⁵⁰, son article 31 renvoie, par analogie et pour la juridiction gracieuse, aux articles 25 à 29, applicables aux jugements contentieux. Toutefois, la prorogation de for ou encore l'acceptation tacite d'un for gracieux par un « défendeur » ne paraissent pas pertinentes en procédure gracieuse, si bien que ces dispositions doivent s'appliquer conformément à la nature de la juridiction gracieuse.

En résumé, la juridiction gracieuse en matière internationale connaît les mêmes incertitudes qu'en droit national, avec des renvois par analogie qui restent discutables et un champ d'application difficilement repérable.

III. Les dispositions du Code de procédure civile suisse régissant la procédure gracieuse ou des questions relevant de la procédure gracieuse

A. Le champ d'application du Code de procédure civile suisse à la juridiction gracieuse

1. La notion de « juridictions cantonales » prévue à l'art. 1^{er} CPC

D'une manière générale, le CPC s'applique uniquement devant les juridictions cantonales, que ce soit en procédure contentieuse ou gracieuse¹⁵¹. En effet, le Code ne s'applique pas devant les juridictions fédérales. La seule exception à cette règle est le Tribunal fédéral des brevets, juridiction fédérale, qui statue en première instance et qui applique le CPC, « *sous réserve des dispositions expresses contraires* »¹⁵². En revanche, la procédure civile devant le Tribunal fédéral est réglée uniquement par la LTF¹⁵³. Ce choix s'explique notamment par le fait que le CPC a pour but de remplacer les Codes cantonaux de procédure civile¹⁵⁴. Toutefois, le fait de ne pas appliquer le CPC devant les juridictions fédérales peut paraître surprenant dès lors que le but principal de l'unification de la procédure était de « *rassembler, au sein d'un même instrument juridique, les règles de procédure civile applicables* »¹⁵⁵ et que,

¹⁴⁶ Par exemple : art. 2 al.1 CL, art. 3 CL, art. 5 CL.

¹⁴⁷ PIOTET, *La juridiction gracieuse*, p. 270.

¹⁴⁸ *Ibidem*.

¹⁴⁹ *Ibidem*.

¹⁵⁰ Loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP), RS 291.

¹⁵¹ HALDY, *Procédure civile suisse*, p. 7.

¹⁵² Art. 27 LTFB.

¹⁵³ LUSCHER, p. 27.

¹⁵⁴ PAYAN, p. 901.

¹⁵⁵ *Ibidem*.

par ailleurs, l'entrée en vigueur du Code a eu pour conséquence d'abroger d'autres lois fédérales, telle que la LFors¹⁵⁶.

S'agissant de la notion de « juridiction », l'on vise les autorités qui ont un pouvoir de juger¹⁵⁷. En d'autres termes, selon son article 1^{er}, le CPC est applicable aux causes devant être tranchées devant les tribunaux cantonaux.

2. La notion « d'affaires civiles » prévue à l'art. 1^{er} lit. a CPC

Préalablement, il est utile de préciser que malgré le fait que l'art. 1^{er} lit. b CPC ne le prévoit pas expressément comme à l'art. 1^{er} lit. a CPC, l'on vise également à la lit. b uniquement les décisions judiciaires en matière civiles¹⁵⁸. Le qualificatif de « civil » concerne alors les quatre lettres de l'art. 1^{er} CPC¹⁵⁹ et est mis en opposition avec la qualification de « droit public »¹⁶⁰. Comme mentionné auparavant, la Confédération a uniquement reçu la compétence de légiférer en matière de droit civil et de procédure civile, mais n'a pas la compétence législative d'uniformiser la procédure administrative devant les juridictions cantonales¹⁶¹.

Selon le Tribunal fédéral, la matière civile comprend l'ensemble du droit privé¹⁶². Plusieurs théories peuvent être mises en œuvre afin de distinguer le droit privé du droit public. La théorie des sujets prévoit que sont soumises au droit public les affaires où l'une des parties au moins est l'État ou une collectivité publique. *A contrario*, lorsque les parties sont des particuliers, l'affaire relève du droit privé¹⁶³. Selon la théorie de la subordination, lorsqu'une partie jouit de prérogatives ou de pouvoirs de puissance publique, les rapports sont soumis au droit public¹⁶⁴. Finalement, la théorie des intérêts précise que sont soumises au droit public les affaires où l'on applique une norme tendant à promouvoir l'intérêt général¹⁶⁵. L'ATF 120 II 412¹⁶⁶ précise qu'aucune des trois théories ne l'emporte sur les autres. Il faut examiner, dans chaque affaire, quel critère de distinction est le plus approprié.

HALDY¹⁶⁷ relève qu'il ne serait pas judicieux de considérer qu'une affaire civile se recoupe avec les litiges pouvant faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral, compte tenu de l'art. 72 al. 2 LTF qui élargit le champ d'application du recours à d'autres causes. PIOTET¹⁶⁸ partage le même avis.

3. La notion de « décision judiciaire » de l'art. 1^{er} lit. b CPC

L'art. 1^{er} lit. a CPC prévoit qu'en matière civile, la procédure contentieuse est soumise intégralement au CPC¹⁶⁹. Au contraire, ne sont soumises au droit fédéral de procédure que les « décisions judiciaires » de nature gracieuse¹⁷⁰. En effet, le Code distingue, en ce qui concerne la juridiction gracieuse, les affaires qui relèvent d'un juge, soumises obligatoirement au Code, et les affaires qui relèvent d'une autre autorité, qui n'y sont pas soumises

¹⁵⁶ *Ibidem*.

¹⁵⁷ Définition du Larousse.

¹⁵⁸ Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, (FF 2006 6841), p. 6874.

¹⁵⁹ PIOTET, *La nouvelle délimitation*, p. 12.

¹⁶⁰ *Ibidem*.

¹⁶¹ *Ibidem*.

¹⁶² ATF 120 II 412, c.1b.

¹⁶³ HALDY, *Procédure civile suisse*, p. 7.

¹⁶⁴ *Ibidem*.

¹⁶⁵ *Ibidem*.

¹⁶⁶ ATF 120 II 412, c. 1b.

¹⁶⁷ HALDY, *Procédure civile suisse*, p. 8.

¹⁶⁸ PIOTET, *La nouvelle délimitation*, p. 13.

¹⁶⁹ PIOTET, *L'action en partage en procédure civile*, p. 19.

¹⁷⁰ *Ibidem*.

obligatoirement¹⁷¹, sous réserve de la règle du for impératif de l'art. 19 CPC¹⁷². À titre d'exemple, l'art. 977 CC – bien qu'ayant une fonction gracieuse – relève du domaine administratif et n'entre dès lors pas dans le champ d'application du CPC¹⁷³. Dans le canton de Vaud, le Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ)¹⁷⁴ est alors applicable¹⁷⁵. Ceci paraît cohérent dans la mesure où, dans le cas contraire, la rectification au Registre foncier se ferait au domicile du requérant, ce qui ne paraît pas adapté¹⁷⁶. C'est également le cas de la procédure en changement de nom, prévue à l'art. 30 CC, où, selon le droit cantonal, une autorité administrative est compétente¹⁷⁷.

D'un point de vue plus concret, selon le Message du Conseil fédéral¹⁷⁸, le CPC n'est pas applicable, en matière de juridiction gracieuse, aux :

- Affaires concernant les registres, qui font l'objet de procédures administratives ;
- Actes authentiques, qui sont restés de la compétence des cantons selon l'art. 55 Tit. fin. CC ;
- Affaires civiles traitées par des autorités administratives cantonales selon l'art. 54 Tit. fin. CC ;
- Affaires relevant du droit de la protection de l'enfant et du droit de la tutelle.

Lors de l'avant-projet, cette exigence de compétence judiciaire n'était pas prévue¹⁷⁹. D'un point de vue pratique, cette solution engendrait des inconvénients¹⁸⁰. En effet, on aurait pu admettre, pour une même procédure administrative, l'application du droit fédéral uniforme mais également des normes de procédure administrative du canton concerné¹⁸¹. C'est le cas d'une décision en changement de nom d'un enfant en même temps que la constatation de sa nationalité suisse¹⁸². Par ailleurs, le CPC ne contient que très peu de normes en matière de juridiction gracieuse. Les dispositions prévues dans la procédure administrative cantonale sont souvent plus détaillées, comme c'est le cas des normes concernant la révision ou la nouvelle décision, en comparaison avec l'art. 256 al. 2 CPC qui n'en fixe pas réellement les conditions¹⁸³. L'inconvénient majeur était sans nul doute l'anticonstitutionnalité, expliquée en amont, qui était prévue initialement par les experts du projet¹⁸⁴. Il a été alors retenu que le CPC s'appliquerait à la juridiction gracieuse uniquement lorsqu'un juge est désigné pour statuer¹⁸⁵, ce qui veut dire lorsqu'une intervention judiciaire s'imposerait.

La portée de l'art. 1^{er} lit b CPC était controversée sur le point de savoir ce que nous entendions concrètement par « judiciaire ». Différents auteurs s'étaient interrogés sur la question et défendaient des points de vue divers sur le fait de savoir si les affaires de nature gracieuse soumises à un juge par le législateur cantonal, étaient comprises dans la notion mentionnée à l'art. 1^{er} lit. b CPC, ou si l'on se contentait de faire entrer dans le champ

¹⁷¹ HALDY, *Commentaire romand*, N 11 ad art. 1 ; ATF 137 III 531 c. 3.3.

¹⁷² Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, (FF 2006 6841), p. 6880.

¹⁷³ JdT 2012 III 159.

¹⁷⁴ Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02.

¹⁷⁵ JdT 2012 III 159, c. 1.

¹⁷⁶ PIOTET, *Le passage*, p. 71.

¹⁷⁷ HALDY, *Procédure civile suisse*, p. 11.

¹⁷⁸ Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, (FF 2006 6841), p. 6874.

¹⁷⁹ PIOTET, *La nouvelle délimitation*, p. 17.

¹⁸⁰ *Ibidem*.

¹⁸¹ *Ibidem*.

¹⁸² *Ibidem*.

¹⁸³ *Ibidem*.

¹⁸⁴ *Idem*, p. 18.

¹⁸⁵ *Idem*, p. 17.

d'application de la norme uniquement les affaires relevant de la juridiction gracieuse soumises à un juge par le droit fédéral. L'enjeu est en effet important, dès lors que si nous considérons que le CPC s'applique uniquement dans la deuxième hypothèse, c'est-à-dire lorsque le juge est désigné par le droit fédéral, une partie de la procédure judiciaire gracieuse serait laissée aux cantons, malgré l'art. 122 Cst qui prévoit que la procédure civile relève de la Confédération¹⁸⁶. Dans le canton de Vaud, cette discordance d'interprétation n'est pas sans importance étant donné que les mesures successorales ou encore les affaires relevant de la protection de l'adulte et de l'enfant ont été attribuées à une autorité judiciaire¹⁸⁷.

CARLIN¹⁸⁸ a eu l'occasion d'exprimer son point de vue à la suite de la publication de l'arrêt 5A_270/2012¹⁸⁹, où le TF avait finalement laissé la question ouverte. Dans cette affaire, la recourante faisait valoir la primauté du droit fédéral, en application de l'art. 122 Cst¹⁹⁰. Ainsi, elle soutenait que le CPC puisse s'appliquer dans tous les cas où le juge civil était désigné comme compétent, que ce soit par le droit fédéral ou le droit cantonal¹⁹¹. De cette manière, le législateur cantonal ne pouvait alors pas prévoir de normes contraires au CPC dans son droit cantonal¹⁹². CARLIN¹⁹³ semble soutenir cette thèse et plaide pour une application du CPC à toutes les affaires de nature gracieuse attribuées à un juge. Selon cette auteure, une telle application paraît être conforme à la teneur du Message du Conseil fédéral¹⁹⁴. Par ailleurs, ses idées peuvent, selon elle, être soutenues par une interprétation téléologique de la loi¹⁹⁵, en affirmant qu'il ressort du Message que le but de l'introduction d'une loi de procédure civile fédérale était de soumettre l'ensemble du droit civil à une procédure identique dans toute la Suisse¹⁹⁶. Par ailleurs, elle ajoute que le Conseil fédéral, dans son Message, a mentionné expressément les affaires de nature gracieuse qui échappent à l'application du CPC¹⁹⁷. Elle met son analyse en parallèle à celle de PIOTET, qui avait eu l'occasion de défendre un point de vue diamétralement différent avant l'entrée en vigueur du CPC¹⁹⁸.

En 2010, PIOTET¹⁹⁹ s'est exprimé sur la nouvelle procédure civile fédérale et plus longuement sur son article 1^{er}. Selon ses dires, le CPC s'applique assurément si c'est le droit fédéral qui prévoit la saisine d'un juge²⁰⁰. En revanche, il ne semble pas rejoindre CARLIN, ni même GASSER/RICKLI²⁰¹, dans la mesure où il estime que le CPC ne s'applique pas lorsque le droit cantonal confie l'affaire à un juge, de telle sorte que l'application du CPC dépendrait d'une décision de droit cantonal²⁰², conformément à ce que peuvent faire les cantons en vertu de l'art. 54 al. 2 Tit. fin²⁰³ CC. En effet, cette disposition prévoit que si la loi ne mentionne pas expressément la compétence d'un juge ou d'une autorité administrative, les cantons sont libres de désigner comme compétent l'un ou l'autre. D'après lui, si l'on soutenait que le Code

¹⁸⁶ CARLIN, p. 88.

¹⁸⁷ Arrêt HC/2012/224 c. 1 ; CARLIN, p. 90.

¹⁸⁸ CARLIN, pp. 87 ss.

¹⁸⁹ Arrêt 5A_270/2012 c. 7.2.

¹⁹⁰ *Idem*, c. 7.

¹⁹¹ *Ibidem*.

¹⁹² *Ibidem*.

¹⁹³ CARLIN, p. 91.

¹⁹⁴ *Ibidem*.

¹⁹⁵ *Ibidem*.

¹⁹⁶ Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, (FF 2006 6841), pp. 6884 ss.

¹⁹⁷ CARLIN, p. 93.

¹⁹⁸ PIOTET, *La nouvelle délimitation*, pp. 3 ss.

¹⁹⁹ *Ibidem*.

²⁰⁰ PIOTET, *La nouvelle délimitation*, p. 18.

²⁰¹ GASSER/RICKLI, N 3 ad art. 2 CPC.

²⁰² PIOTET, *La nouvelle délimitation*, p. 21.

²⁰³ PIOTET, *L'action en partage en procédure civile*, p. 19.

fédéral s'appliquait dès qu'un « juge » est désigné – par le droit fédéral ou par le droit cantonal – l'on aboutirait à une multitude d'application différenciée du droit fédéral²⁰⁴. Si un canton prévoit qu'une affaire gracieuse est confiée à une autorité administrative, le Code fédéral ne s'appliquerait pas et le canton serait alors libre de légiférer sur la procédure applicable²⁰⁵. En revanche, si, selon le droit cantonal, un juge est désigné pour le même type d'affaire, le CPC serait lui seul applicable²⁰⁶. Il serait en effet absurde d'autoriser les parties à invoquer devant le Tribunal fédéral une violation du droit fédéral de procédure dans un canton et l'exclure pour la même affaire gracieuse traitée par un autre canton²⁰⁷.

Pour appuyer son opinion, il relève que la liste des affaires gracieuses énumérées aux articles 249 ss CPC se limite à des cas où le droit fédéral impose la compétence d'un juge²⁰⁸. VOCK/NATER partagent son point de vue²⁰⁹ quant au fait que le CPC s'applique uniquement aux causes civiles de nature gracieuse lorsque c'est le droit fédéral qui prévoit la saisine d'un juge, tout comme HOHL²¹⁰ et MEIER²¹¹. HALDY précise par ailleurs que l'art. 1^{er} AP-CPC prévoyait de manière expresse l'application du CPC aux affaires civiles relevant du droit cantonal et que cette mention a par la suite été supprimée²¹².

Par ailleurs, mentionnons également que dans l'arrêt 5A_270/2012²¹³ déjà évoqué, les juges cantonaux vaudois ont appliqué leurs normes cantonales et semblent alors aller dans le même sens que les auteurs précités²¹⁴. Après le commentaire de cet arrêt par CARLIN, PIOTET a repris brièvement la controverse dont il est question²¹⁵. Il explique qu'en réalité, cette question avait déjà été tranchée selon lui quelques mois auparavant, dans un arrêt 5A_892/2011²¹⁶. Dans cette affaire, le législateur genevois avait donné compétence au Juge de paix pour établir un inventaire successoral conservatoire²¹⁷. Il a été alors admis que « *la voie de droit ouverte en deuxième instance cantonale était déterminée par le droit cantonal de procédure, notamment sous l'angle de la qualité pour recourir* »²¹⁸. Pour PIOTET, cette solution est d'autant plus justifiée dans la mesure où le CPC ne contient aucune norme réglant la qualité de partie en procédure gracieuse²¹⁹. Le fait que le droit cantonal de procédure en contienne une est d'autant plus opportun²²⁰.

N'ayant pas tranché la question dans l'arrêt 5A_270/2012, le Tribunal fédéral a posé le principe à l'ATF 139 III 225²²¹ selon lequel le CPC s'applique uniquement lorsque le droit fédéral prévoit directement la compétence d'une autorité judiciaire, et non pas quand « *il laisse le choix aux cantons de désigner une autorité judiciaire ou administrative* »²²², dès lors qu'il ne s'agirait pas d'une « décision judiciaire ». Ainsi, lorsque le droit fédéral laisse le

²⁰⁴ PIOTET, *La nouvelle délimitation*, p. 21.

²⁰⁵ PIOTET, *La nouvelle délimitation*, p. 21.

²⁰⁶ *Ibidem*.

²⁰⁷ PIOTET, *La portée de l'art. 1^{er} let. b CPC*, p. 182.

²⁰⁸ PIOTET, *La nouvelle délimitation*, p. 23.

²⁰⁹ BK ZPO-VOCK-NATER, N 6 ad art. 1.

²¹⁰ HOHL, *Compétence, délais, procédures et voies de recours*, p. 198.

²¹¹ MEIER, *Schweizerisches Zivilprozessrecht*, p. 365.

²¹² HALDY, *Procédure civile suisse*, p. 8.

²¹³ HC/2012/50 du 9 décembre 2011, c. 1 ss.

²¹⁴ Arrêt 5A_270/2012.

²¹⁵ PIOTET, *La portée de l'art. 1^{er} let. b CPC*, pp. 179 ss.

²¹⁶ PIOTET, *La portée de l'art. 1^{er} let. b CPC*, p. 180 ; arrêt 5A_892/2011, c. 4.3.2 et 4.3.3.

²¹⁷ Arrêt 5A_892/2011, c. 4.3.2.

²¹⁸ PIOTET, *La portée de l'art. 1^{er} let. b CPC*, p. 181.

²¹⁹ *Ibidem*.

²²⁰ *Ibidem*.

²²¹ ATF 139 III 225, c. 2.

²²² *Ibidem*.

choix aux cantons de désigner une autorité administrative ou judiciaire, c'est à eux qu'il revient de fixer « *la procédure applicable, au besoin en déclarant le CPC applicable à titre de droit cantonal supplétif* »²²³. Dans ce cas, les cantons peuvent prévoir leurs propres normes de procédure, ou renvoyer au CPC, qui s'appliquera alors comme droit cantonal supplétif²²⁴, revu uniquement sous l'angle de l'arbitraire par le Tribunal fédéral²²⁵. Cette distinction a ainsi surtout de l'importance s'agissant du recours au Tribunal fédéral, conformément à ce que prévoit l'art. 95 LTF où la violation du droit cantonal n'est pas un motif mentionné²²⁶.

Il ne nous paraît pas étonnant que le Tribunal fédéral se soit rallié à la position de la doctrine majoritaire, celle-ci semblant être la plus proche de celle voulue par le Conseil fédéral lors de l'élaboration d'une procédure civile unifiée. En effet, la solution que met en avant notamment PIOTET, c'est-à-dire celle d'une procédure toujours cantonale lorsque le législateur cantonal confie l'affaire à une instance judiciaire, quitte à ce que le CPC s'applique à titre supplétif, présente l'avantage que l'application du CPC à titre de droit fédéral ne dépend pas des lois cantonales. Par ailleurs, nous pouvons nous questionner quant à l'intérêt qu'aurait eu le législateur fédéral d'imposer l'application du CPC à une affaire gracieuse, alors qu'il lui est indifférent que celle-ci soit soumise à une autorité administrative ou judiciaire.

B. Les fors

1. Généralités

Les règles de for permettent de déterminer quel est le tribunal géographiquement compétent²²⁷. Lorsque nous avons affaire à un litige international, les règles de for se trouvent dans la Loi fédérale sur le droit international privé ou dans la Convention de Lugano²²⁸. Lorsque le litige est interne, le CPC est pertinent, sous réserve de l'application d'autres lois fédérales, telle que la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite²²⁹. Le CPC est dès lors applicable aux causes portées devant les tribunaux suisses, peu importe que leur compétence soit basée sur le droit interne ou sur des normes internationales²³⁰.

Il existent plusieurs types de for. Tout d'abord, un for peut être impératif. Selon l'art. 9 al. 1 CPC, un for est impératif uniquement lorsque la loi le prévoit. Dans ce cas, les parties ne peuvent pas y déroger, conformément à l'art. 9 al. 2 CPC. Une clause qui dérogerait à un for impératif serait nulle²³¹ et le juge doit se déclarer immédiatement incompétent lorsqu'il est saisi d'une affaire en violation d'un for impératif²³². Par ailleurs, les fors impératifs du CPC sont exhaustifs. Précisons toutefois qu'un for impératif peut être exclusif ou alternatif²³³. L'exclusivité du for signifie qu'il y en a qu'un seul. *A contrario*, le fait d'avoir des fors alternatifs permet au requérant de choisir parmi plusieurs fors impératifs. Le CPC prévoit également des fors semi-impératifs, qui ont pour but de protéger la partie dite faible, soit par exemple le locataire ou le travailleur²³⁴. Les parties peuvent y déroger uniquement en faveur

²²³ COLOMBINI, p. 136 ; CREUX, p. 73.

²²⁴ ATF 139 III 225, c. 2.

²²⁵ Arrêt 4A_215/2013, c. 2.4.

²²⁶ HOFMANN/LUSCHER, p. 7.

²²⁷ HALDY, *Procédure civile suisse*, p. 27.

²²⁸ Convention de Lugano du 30 octobre 2007 (CL), RS 0.275.12.

²²⁹ Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite du 11 avril 1889 (LP), RS 281.1.

²³⁰ HALDY, *Procédure civile suisse*, p. 13.

²³¹ HALDY, *Commentaire romand*, N 3 ad art. 9 ; cf. BK ZPO-BERGER, N 16 ad art. 9.

²³² HALDY, *Procédure civile suisse*, p. 29.

²³³ JEANDIN/PEYROT, p. 23.

²³⁴ HALDY, *Procédure civile suisse*, p. 30.

de cette partie²³⁵. Il arrive que le for soit dispositif, c'est-à-dire qu'il ne soit ni impératif, ni semi-impératif²³⁶. Les parties peuvent alors librement convenir d'un autre for pour trancher le litige les opposant²³⁷.

Le principe de base est régi par l'art. 10 al. 1 CPC qui prévoit que le for se trouve au domicile du défendeur, respectivement au siège du défendeur²³⁸.

2. Le for ordinaire du domicile du défendeur

Autant en droit international (art. 2 LDIP, art. 2 CL), qu'en droit interne suisse (art. 30 al. 2 Cst, art. 10 CPC), le for ordinaire est celui du domicile ou du siège du défendeur, sauf disposition contraire expresse²³⁹. La notion de domicile se définit conformément au Code civil et fait ressortir deux éléments distincts :

- La résidence, élément objectif, que l'on peut définir à l'aide de différents indices, notamment le dépôt de documents administratifs ou l'intensité des liens avec cet endroit, tout en tenant compte de l'ensemble des éléments concernant la vie privée, sociale et professionnelle de l'individu²⁴⁰ ;
- L'intention durable de s'y établir, qui est l'élément subjectif qui signifie que cette intention doit être reconnaissable par des tiers²⁴¹.

Selon l'art. 11 CPC, si une personne n'a pas de domicile, nous devons nous baser sur sa résidence, c'est-à-dire le lieu de sa « *résidence habituelle* ». Il s'agit ici d'une notion de fait²⁴². Ce qui est décisif n'est pas la durée de la présence à un endroit mais la perspective d'une telle durée²⁴³. Si le défendeur n'a pas non plus de résidence habituelle, le for compétent est celui de son « *dernier lieu de résidence connu* », en application de l'art. 11 al. 3 CPC.

La notion de « siège » se détermine également à l'aide des dispositions du CC. Le siège dépend de l'inscription au Registre du commerce pour les sociétés qui doivent être inscrites²⁴⁴. Pour les autres personnes morales, le siège peut être à l'endroit où la société déploie son activité effective²⁴⁵. En principe, les sociétés ont un seul siège²⁴⁶.

3. Le for général et impératif de la juridiction gracieuse de l'art. 19 CPC

3.1 En général

L'art. 19 CPC prévoit qu'en matière de juridiction gracieuse, c'est le tribunal ou l'autorité du domicile ou du siège du défendeur qui est compétent, sauf disposition légale contraire. S'agissant du domicile et du siège, nous renvoyons au point 2. Cet article 19 a été repris de l'art. 11 LFors. Toutefois, au contraire de celui-ci, l'art. 19 CPC prévoit un for impératif. Si nous sommes en présence d'une affaire gracieuse, le for sera nécessairement celui de l'art. 19

²³⁵ *Idem*, pp. 29 et 30.

²³⁶ JEANDIN/PEYROT, p. 25.

²³⁷ *Ibidem*.

²³⁸ HOFMANN/LUSCHER, p. 25.

²³⁹ HALDY, *Procédure civile suisse*, p. 27.

²⁴⁰ ATF 125 III 100, c. 3.

²⁴¹ *Ibidem*.

²⁴² HALDY, *Procédure civile suisse*, p. 28.

²⁴³ Cf. SJ 2010 I 169, p. 171.

²⁴⁴ HALDY, *Procédure civile suisse*, p. 29.

²⁴⁵ *Ibidem*.

²⁴⁶ HALDY, *Procédure civile suisse*, p. 29 ; cf. KELLERHALS/VON WERDT/GUNGERICH-BERGER, N 31 ad art. 3 LFors.

CPC, sous réserve de l'application des articles 21, 22, 28 al. 2, 29 al. 4, 30 al. 2, 43 ou 44 CPC, qui feront l'objet de chapitres suivants.

3.2 Son application

Conformément au Message²⁴⁷, le for du domicile ou du siège du défendeur s'applique aussi bien aux affaires civiles judiciaires en matière gracieuse qu'aux affaires civiles en matière gracieuse qui seront tranchées par une autorité administrative²⁴⁸, ce qui ressort de l'art. 19 CPC qui mentionne que le for est valable s'agissant du tribunal ou de « l'autorité » compétente. Comme nous l'avons déjà évoqué, les affaires ne relevant pas d'un juge ne sont pas obligatoirement soumises au CPC, sous réserve de l'article 19 CPC²⁴⁹.

L'art. 19 CPC ne s'applique en revanche pas lorsque des dispositions contraires spéciales prévoient un autre for²⁵⁰. Ainsi, nous constatons qu'avec ce système, il n'y a pas de place pour une lacune proprement dite : soit la matière tombe sous le coup d'une disposition spéciale, soit elle tombe sous le coup du for général de l'art. 19 CPC. L'art. 30 al.1 CC, se rapportant au changement de nom, entre par exemple dans le champ d'application de l'art. 19 CPC²⁵¹.

Les fors de la juridiction gracieuse sont impératifs par nature²⁵². De ce fait, toute prorogation de for ou acceptation tacite sont exclues²⁵³. Ceci n'est en principe pas contraignant pour la juridiction gracieuse, dès lors qu'elle n'est en principe pas contradictoire, comme nous l'avons déjà évoqué²⁵⁴.

Le domicile du requérant est décisif pour déterminer le for, mais le requérant peut être qu'un simple intéressé, autorisé à agir, sans que son domicile ne coïncide de quelconque manière avec « le centre de gravité géographique de l'affaire qui occupe l'autorité »²⁵⁵. C'est parfois le cas en matière de droit commercial²⁵⁶. PIOTET peine notamment à comprendre pourquoi le juge du domicile d'un requérant – par exemple un associé ou un actionnaire – serait compétent pour convoquer une assemblée générale lorsque le Conseil d'administration de la société n'a pas donné suite à la requête des actionnaires (art. 699 al.4 CO).

3.3 L'application de l'art. 13 CPC par analogie au détriment du for général de l'art. 19 CPC

Des mesures provisionnelles peuvent être prises autant en procédure contentieuse qu'en procédure gracieuse²⁵⁷. Le for de l'art. 13 CPC s'applique aux mesures provisionnelles en juridiction contentieuse, mais peut également s'appliquer par analogie à la juridiction gracieuse²⁵⁸. Bien que l'art. 13 *lit.* a CPC mentionne expressément le terme « *action principale* », se rapportant à la procédure contentieuse, son champ d'application ne se limite

²⁴⁷ Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, (FF 2006 6841), p. 6880.

²⁴⁸ HALDY, *Procédure civile suisse*, p. 30 ; BK-BRUESCH N 9 ad art. 19.

²⁴⁹ Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, (FF 2006 6841), p. 6880.

²⁵⁰ HALDY, *Procédure civile suisse*, p. 30 ; Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, (FF 2006 6841), p. 6880.

²⁵¹ FELLER/BLOCH, N 21 ad art. 19 CPC.

²⁵² Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, (FF 2006 6841), p. 6880.

²⁵³ *Ibidem*.

²⁵⁴ HALDY, *Commentaire romand*, N 5 ad art. 19.

²⁵⁵ PIOTET, *Le passage*, p. 65.

²⁵⁶ *Idem*, p. 81.

²⁵⁷ *Idem*, p. 86.

²⁵⁸ HALDY, *Procédure civile suisse*, p. 36.

alors pas à celle-ci²⁵⁹. Le caractère impératif de cette norme est relatif dans la mesure où s'il y a des clauses de prorogation de for au fond, le juge prorogé peut être amené à statuer sur une requête de mesures provisionnelles, conformément à l'art. 13 *lit. a* CPC²⁶⁰. En revanche, le fait que l'art. 13 CPC soit impératif implique qu'aucune acceptation tacite n'est possible et que « *le juge devra se déclarer incompétent lorsque l'on ne se trouve pas dans l'une des hypothèses visées par l'art. 13* »²⁶¹. Notons par ailleurs que, outre le tribunal compétent pour statuer sur l'action au fond, le tribunal du lieu où la mesure doit être exécutée est également compétent pour ordonner des mesures provisionnelles²⁶². C'est par exemple le cas du lieu où un bien doit être saisi²⁶³.

L'art. 13 CPC fixe le for pour les mesures provisionnelles sous réserve de disposition contraires de la loi dans un domaine spécifique, comme ce qui est prévu expressément aux articles 23 et 24 CPC²⁶⁴.

4. Les fors spéciaux de la juridiction gracieuse dans le Code de procédure civile suisse

4.1 En matière de droit des personnes

Mis à part quelques modifications d'ordre rédactionnel, les fors des articles 20 à 22 CPC ont été repris de la LFors²⁶⁵.

4.1.1 L'art. 21 CPC

L'art. 21 CPC prévoit que le tribunal du dernier domicile connu de la personne disparue est impérativement compétent pour statuer sur les requêtes en déclaration de décès ou d'absence (art. 34 à 38 CC), la compétence matérielle restant attribuée aux cantons²⁶⁶. Par « *tribunal du dernier domicile* », l'on entend l'endroit où la personne avait ses relations personnelles les plus durables²⁶⁷, conformément à l'art. 23 CC. Par ailleurs, ce for s'étend aux déclarations d'absence, aux déclarations de décès, mais aussi à leurs procédures en annulation²⁶⁸. Ces déclarations sont soumises à la procédure sommaire²⁶⁹, comme c'est le cas de manière générale en juridiction gracieuse. Si une décision de déclaration de décès ou d'absence s'avère être erronée par la suite, elle peut, en application de l'art. 256 al. 2 CPC, être annulée ou modifiée d'office, à moins que la loi ou la sécurité juridique ne l'empêchent²⁷⁰.

La modification des registres après le décès d'une personne relève en revanche de l'art. 22 CPC²⁷¹. La déclaration de disparition peut être effectuée par une autorité, mais également par un particulier qui souhaite en déduire des droits²⁷².

Si le dernier lieu de résidence connu de la personne disparue est à l'étranger, la déclaration de disparition ne peut pas être faite en Suisse, même si la personne disparue avait déjà été

²⁵⁹ HALDY, *Commentaire romand*, N 6 ad art. 19.

²⁶⁰ *Idem*, N 5 ad art. 13.

²⁶¹ *Ibidem*.

²⁶² *Ibidem*.

²⁶³ RSPC 2009 p. 120.

²⁶⁴ HALDY, *Commentaire romand*, N 2 ad art. 13.

²⁶⁵ BROQUET, p. 51.

²⁶⁶ BK ZPO-WEBER, N 13 ad art. 21.

²⁶⁷ *Idem*, N 9 ad art. 21.

²⁶⁸ HALDY, *Commentaire romand*, N 1 ad art. 21.

²⁶⁹ BK ZPO-WEBER, N 1 ad art. 21.

²⁷⁰ *Ibidem*.

²⁷¹ *Ibidem*.

²⁷² *Ibidem*.

domiciliée en Suisse²⁷³. La déclaration de disparition de Suisses de l'étranger est soumise à la LDIP²⁷⁴.

4.1.2 L'art. 22 CPC

Selon l'art. 22 CPC, la modification des registres de l'État civil relève impérativement du tribunal dans le ressort duquel les données de l'état civil à modifier ont été ou auraient dû être enregistrées. Cette règle reprend l'art. 30 OEC²⁷⁵. Il faut dès lors se fier aux dispositions de l'OEC²⁷⁶ qui prévoient à quel emplacement les données doivent être enregistrées²⁷⁷.

Les registres sont électroniques depuis le 1^{er} juillet 2004²⁷⁸. Conformément à l'art. 45a CC, la Confédération exploite une base de données, Infostar, pour la tenue du registre de l'État civil²⁷⁹. Il n'y a alors plus de registre physique réel. Les actes d'État civil sont réglementés aux articles 39 à 49 CC. Ce sont notamment la naissance, la mort, le changement de nom et l'adoption. Le registre d'État civil contient, entre autres, le numéro d'identification personnel, le nom, la date de naissance, le sexe ainsi que le domicile de la personne²⁸⁰.

Les modifications comprennent les corrections, les compléments et les suppressions²⁸¹. Toute personne qui y a un intérêt digne de protection peut saisir le Tribunal pour demander des corrections ou annulation des informations enregistrées²⁸². Les articles 23 à 27 CPC sont des *lex specialis* par rapport à l'art. 22 CPC²⁸³. De plus, l'art. 22 CPC ne s'applique uniquement si l'inexactitude qui mène à la modification vient d'une inscription qui était basée sur des documents ou informations fausses²⁸⁴. À titre d'exemple, nous pourrions penser à la modification d'une date de naissance erronée suite à son enregistrement²⁸⁵.

4.2 En matière de droit de la famille (art. 23 CPC)

Cette disposition prévoit un for impératif alternatif au domicile de l'une des parties pour toutes les requêtes et actions fondées sur le droit du mariage ainsi que sur les requêtes de mesures provisionnelles. Selon l'art. 23 al. 1 CC, une personne a son domicile au lieu où elle séjourne avec l'intention de s'y établir. C'est l'intention objectivement reconnaissable pour les tiers qui est décisive²⁸⁶. Plus précisément, c'est en principe le centre de vie déterminant qui correspond au domicile²⁸⁷.

Selon HALDY²⁸⁸, étant donné que la norme évoque les actions mais également les requêtes, elle s'applique autant à la juridiction contentieuse qu'à la juridiction gracieuse. Ainsi, cette

²⁷³ BK ZPO-WEBER, N 11 ad art. 21 ; cf. MÜLLER-WIRTH-SANTORO, art. 13 N 21.

²⁷⁴ BK ZPO-WEBER, N 11 ad art. 21.

²⁷⁵ Ordonnance fédérale sur l'État civil (OEC), RS 211.112.2 ; HALDY, *Commentaire romand*, N 2 ad art. 22.

²⁷⁶ Ordonnance fédérale sur l'État civil (OEC), RS 211.112.2.

²⁷⁷ HALDY, *Commentaire romand*, N 2 ad art. 22.

²⁷⁸ BK ZPO-WEBER, N 2 ad art. 22.

²⁷⁹ *Ibidem*.

²⁸⁰ *Idem*, N 4 ad art. 22.

²⁸¹ *Idem*, N 6 ad art. 22.

²⁸² *Idem*, N 8 ad art. 22.

²⁸³ BK ZPO-WEBER, N 10 ad art. 22.

²⁸⁴ *Ibidem*.

²⁸⁵ *Idem*, N 14 ad art. 22.

²⁸⁶ ATF 137 II 122 c.3.6.

²⁸⁷ COLOMBINI, p. 157.

²⁸⁸ HALDY, *Commentaire romand*, N 2 ad art. 23.

norme serait, selon lui, une dérogation à l'art. 19 CPC²⁸⁹. Les hypothèses suivantes sont notamment soumises au for de l'art. 23 CPC²⁹⁰ :

- L'avis au débiteur de devoir fournir des sûretés dans le cas où il ne satisfait pas à son obligation d'entretien (art. 132 CC) ;
- Représentation de l'union conjugale au-delà des besoins courants autorisée par un juge (art. 166 al. 2 ch. 1 CC) ;
- L'avis au débiteur de devoir opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains du conjoint lorsqu'il ne satisfait pas à son devoir d'entretien (art. 177 CC).

4.3 En matière de droit successoral (art. 28 al. 2 CPC)

L'art. 28 CPC détermine le for en matière successorale, autant en matière de juridiction contentieuse qu'en matière de juridiction gracieuse²⁹¹. L'alinéa 2 prévoit un for impératif au dernier domicile du défunt pour les mesures successorales de nature gracieuse prises par une autorité. Il s'agit tout d'abord des mesures nécessaires pour assurer la dévolution (art. 551 ss CC). En d'autres termes, l'autorité du dernier domicile du défunt doit mettre en place des mesures de sûretés afin que le transfert des biens du *de cuius* soit assuré. De telles mesures peuvent par exemple être le fait de dresser l'inventaire de la succession (art. 490 CC), d'ordonner l'administration d'office de la succession (art. 554 CC) ou de délivrer un certificat d'héritiers (art. 559 CC)²⁹². S'agissant des scellés, l'art. 552 CC laisse le droit cantonal déterminer la procédure, mais également les cas d'apposition de ceux-ci et leur levée²⁹³. Les cantons peuvent alors prévoir la compétence de l'autorité du lieu de situation pour ordonner la mesure²⁹⁴. Par ailleurs, l'autorité du dernier domicile est également compétente pour recevoir les requêtes des héritiers relatives notamment à la répudiation (art. 566 CC) ou à la liquidation officielle (art. 595 ss CC)²⁹⁵. Enfin, la surveillance de l'exécuteur testamentaire ainsi que les autres mesures successorales de nature gracieuse liées au partage, telles que la formation de lots (art. 611 CC) ou encore l'estimation des biens (art. 618 CC) sont également de son ressort.

Dans le cas où le décès n'est pas survenu au domicile du défunt, l'autorité du lieu du décès le communique à l'autorité du domicile et prend les mesures adéquates pour conserver les biens qui se trouvent au lieu du décès²⁹⁶. Lorsque des mesures provisionnelles doivent être prises, l'art. 13 CPC n'est alors pas applicable²⁹⁷. Lorsque le *de cuius* a son dernier domicile à l'étranger mais est propriétaire de biens en Suisse, ce sont les autorités du lieu de situation de ces biens qui prennent les mesures nécessaires à leur protection provisionnelle, conformément à l'art. 89 LDIP²⁹⁸. Ces mesures ne visent pas à assurer la « *dévolution de l'hérité, qui relèvent de l'autorité compétente pour l'ouverture de la succession* »²⁹⁹.

²⁸⁹ Cf. DONZALLAZ, LFors, N 24 ad art. 15.

²⁹⁰ HALDY, *Commentaire romand*, N 2 ad art. 23.

²⁹¹ *Idem*, N 1 ad art. 28.

²⁹² STEINAUER, p. 459.

²⁹³ GUINAND/STETTLER/LEUBA, p. 210.

²⁹⁴ STEINAUER, p. 459.

²⁹⁵ HALDY, *Commentaire romand*, N 3 ad art. 28 ; STEINAUER, p. 459.

²⁹⁶ STEINAUER, p. 459.

²⁹⁷ HALDY, *Commentaire romand*, N 6 ad art. 28 ; cf. DONZALLAZ, LFors, N 24 ad art. 15.

²⁹⁸ SJ 2002 I 366, c. 3.

²⁹⁹ *Ibidem*.

4.4 En matière de droits réels

4.4.1 L'art. 29 al. 4 CPC

S'agissant des affaires de juridiction gracieuse portant sur des droits réels immobiliers, l'art. 29 al. 4 CPC prévoit un for impératif au lieu de situation de l'immeuble. Diverses hypothèses sont envisagées, notamment les mesures judiciaires pour l'administration de la copropriété immobilière (art. 647 al. 2 ch.1 CC) ou les mesures judiciaires en cas de propriétaire foncier introuvable (art. 666a CC)³⁰⁰. En effet, dans cette hypothèse, le juge du lieu d'immatriculation de l'immeuble pourrait par exemple radier une servitude ou encore ordonner des travaux en cas d'insécurité de celui-ci³⁰¹. La mesure doit en tout cas être en lien avec la propriété de l'immeuble en cause³⁰². Ce for impératif est une dérogation au for de l'art. 19 CPC³⁰³.

4.4.2 L'art. 30 al. 2 CPC

Pour les biens mobiliers, un for impératif et alternatif est prévu à l'art. 30 al. 2 CPC³⁰⁴. En effet, le tribunal compétent est celui du domicile ou du siège du requérant ou celui du lieu de situation du bien. La procédure gracieuse relative aux choses trouvées (art. 720-722 CC) en est un cas d'application³⁰⁵, tout comme l'art. 92 CO, relatif à la consignation de la chose par le débiteur lorsque le créancier est en demeure³⁰⁶.

4.5 En matière de droit commercial

4.5.1 L'art. 43 CPC

L'art. 43 CPC est une reprise de l'art. 30 LFors, sous réserve de quelques modifications qui n'ont pas d'incidence dans le cadre de notre exposé³⁰⁷. Dans son Message du 18 novembre 1998 concernant la LFors³⁰⁸, le Conseil fédéral a eu l'occasion de préciser que les fors prévus à cet article concernent des cas spéciaux de juridiction gracieuse³⁰⁹ où l'application de la norme générale – l'ancien art. 11 LFors repris à l'art. 19 CPC – ne serait pas adéquate. HALDY³¹⁰ reprend la même théorie en considérant que, bien que la loi ne le mentionne pas expressément, l'art. 43 CPC constitue un for spécial par rapport à l'art. 19 CPC et qu'il s'applique ainsi en procédure gracieuse. À titre d'exemple, l'art. 43 al. 3 s'applique aux affaires portant sur l'annulation des papiers-valeurs ainsi qu'aux procédures visées aux articles 971 et 972 CC se rapportant à l'inscription de droits réels au Registre foncier³¹¹.

4.5.2 L'art. 44 CPC

L'art. 44 CPC prévoit que le tribunal compétent pour autoriser la convocation des créanciers est celui prévu à l'art. 1165 CO. Auparavant, la compétence du tribunal était fixée dans la LFors, à son art. 31. Le fait que la question soit réglementée désormais dans le CO et non pas dans le CPC peut constituer une entorse à l'objectif poursuivi de fusionner toutes les

³⁰⁰ HALDY, *Commentaire romand*, N 5 ad art. 28.

³⁰¹ FOEX, p. 485.

³⁰² *Idem*, p. 486.

³⁰³ HALDY, *Commentaire romand*, N 8 ad art. 29.

³⁰⁴ *Idem*, N 1 ad art. 30.

³⁰⁵ *Idem*, N 5 ad art. 30.

³⁰⁶ SUTTER-SOMM/HEDINGER, N 25 ad art. 30.

³⁰⁷ HALDY, *Commentaire romand*, N 2 ad art. 43.

³⁰⁸ Message concernant la Loi fédérale sur les fors en matière civile du 18 novembre 1998 (FF 1999 2591).

³⁰⁹ *Idem*, p. 2630.

³¹⁰ HALDY, *Commentaire romand*, N 3 ad art. 19.

³¹¹ *Ibidem*.

dispositions relatives à la procédure civile en un seul Code³¹². Cette « *anomalie* » s'explique par le fait que les émissions d'obligations sont généralement internationales et que les règles de compétence appartiennent alors à la LDIP³¹³. Cependant, une réglementation exclusive dans la LDIP n'aurait pas été convaincante dans la mesure où les émissions d'obligations nationales ne peuvent pas être exclues³¹⁴.

Selon l'art. 1165 CO, le for impératif est celui du siège actuel ou du dernier siège du débiteur. Lorsque ce débiteur n'a pas de siège en Suisse, c'est le tribunal du lieu de l'établissement de celui-ci qui est impérativement compétent.

PIOTET³¹⁵ est d'avis qu'au lieu d'appliquer le for de l'art. 19 CPC s'agissant des mesures de sauvegarde « *en cas d'extinction des pouvoirs du représentant de la communauté des créanciers d'emprunts par obligations* » (art. 1162 al. 4 CO), il est préférable d'appliquer le for de l'art. 44 CPC par analogie, dans la mesure où l'art. 1165 CO prévoit un for spécifique. Au contraire, HALDY³¹⁶ considère que ces mesures de sauvegarde doivent être soumises au for général de l'art. 19 CPC, en l'absence d'indications légales allant dans ce sens. Il nous semble cohérent de suivre l'avis d'HALDY étant donné que si le législateur avait voulu soumettre les mesures de sauvegarde de l'art. 1162 al. 4 CO au for de l'art. 44 CPC, il l'aurait expressément mentionné.

5. Le renvoi pour cause de connexité de l'art. 127 CPC

Le renvoi pour cause de connexité est la possibilité de renvoyer une action connexe à un tribunal déjà saisi, avec son accord³¹⁷. Selon PIOTET³¹⁸, même si la disposition parle « *d'actions* », elle devrait aussi pouvoir s'appliquer à la juridiction gracieuse. HALDY³¹⁹ partage cette thèse et l'illustre avec le cas où une demande de convocation d'une assemblée générale est faite par un sociétaire à son domicile, et qu'un autre fait de même à son propre domicile. Pour des raisons pratiques, l'on ne voit pour quelles raisons cette disposition s'appliquerait uniquement à la juridiction contentieuse. En revanche, en parlant « *d'action* », l'on pourrait également se demander si le législateur a délibérément voulu appliquer cette disposition uniquement à la juridiction contentieuse. Le Message ainsi que les débats parlementaires n'évoquent pas cette question³²⁰.

6. Quid d'une prorogation de for en matière gracieuse et d'un cumul de prétentions ?

De par sa nature, l'élection de for peut en principe être écartée en juridiction gracieuse. Mais en pratique, pourrions-nous l'imaginer ? Prenons l'exemple de l'art. 763 CC qui prévoit que le propriétaire et l'usufruitier ont la capacité d'exiger qu'un inventaire authentique des biens soumis à l'usufruit soit dressé³²¹. Ne serait-il pas possible d'admettre un accord entre eux sur le for pour requérir une telle mesure ? Au regard de l'art. 29 al. 4 CPC, il semble difficile de passer outre un for impératif. En effet, les fors pertinents en juridiction gracieuse sont tous impératifs.

³¹² RÜETSCHI, N 3 ad art. 44.

³¹³ *Ibidem*.

³¹⁴ *Ibidem*.

³¹⁵ PIOTET, *Le passage*, p. 83.

³¹⁶ HALDY, *Commentaire romand*, N 2 ad art. 44.

³¹⁷ *Idem*, N 1 ad art. 127.

³¹⁸ HALDY, *Commentaire romand*, N 3 ad art. 127 ; Cf. PIOTET, *Le passage*, p. 87.

³¹⁹ HALDY, *Commentaire romand*, N 3 ad art. 127.

³¹⁹ *Ibidem*.

³²⁰ Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, (FF 2006 6841), p. 6916 ; BO 2007 CE 514 ; BO CN 944.

³²¹ PIOTET, *Le passage*, p. 84.

Sous l'empire de la LFors, PIOTET³²² avait imaginé des situations où les intervenants à un acte gracieux pouvaient se mettre d'accord sur un for commun. Il avait notamment admis que des prétentions identiques, exercées en des fors différents, pouvaient être regroupées au même endroit³²³, comme nous l'avons vu au point qui précède à l'aide de l'art. 127 CPC. Pour quelles raisons ne serait-il dès lors pas possible de le faire d'emblée, lors de l'ouverture de l'instance ? Cette question a été laissée ouverte par l'auteur, son raisonnement était cependant basé sur la LFors. Le fait que les fors gracieux dans le CPC soient expressément mentionnés comme des fors impératifs change-t-il quelque chose ? A vrai dire, nous ne voyons pas réellement d'éléments qui empêcheraient de regrouper plusieurs prétentions identiques au même for. Toutefois, en présence de for impératifs expressément prévus par la loi, il paraît difficile de prévoir un autre système que celui prévu par le législateur. Partant, la solution qui nous paraît la plus adéquate serait que les prétentions soient exercées à leur for impératif respectif, puis qu'elles puissent être regroupées.

S'agissant de l'article 90 CPC se rapportant au cumul d'actions, il évoque uniquement les notions de « demandeur » et de « défendeur », ce qui semble exclure la juridiction gracieuse. Le cumul d'actions en procédure gracieuse n'est ainsi pas codifié par la loi³²⁴. Pourtant, pour des questions pratiques évidentes, permettre ce cumul d'action paraîtrait plus adéquat. En effet, la plupart des prétentions gracieuses sont en réalité des prétentions accessoires³²⁵. À titre d'exemple, nous pouvons citer la consignation du loyer, prévue à l'art. 259g CO, qui est liée à une « *prétention en défaut relevant du droit du bail* »³²⁶. L'acte gracieux de consignation devrait être réalisé au domicile du locataire, conformément à ce qui est prévu à l'art. 19 CPC et le loyer devrait être consigné au lieu de situation des locaux loués³²⁷. Selon PIOTET³²⁸, pour qu'une mesure gracieuse qui a été ordonnée à un for contentieux, et non pas au for légal gracieux, puisse être validée, il faut qu'une ouverture d'instance contentieuse se soit faite ou se fasse au même for.

C. La qualité de partie dans la juridiction gracieuse

Comme déjà évoqué, aucune norme dans le CPC ne règle la qualité de partie dans les affaires de nature gracieuse lorsque le droit matériel ne la détermine pas³²⁹. Les normes prévues par le CPC sur la qualité de partie posent des difficultés en matière de procédure gracieuse³³⁰. En principe, la procédure gracieuse débute avec un seul requérant, qui sollicite un acte de l'autorité, sous réserve des cas où l'autorité peut agir d'office³³¹. C'est le cas notamment de l'art. 551 CC où l'autorité doit prendre d'office les mesures de suretés pour assurer la « *dévolution de l'hérédité* ». Dans certaines circonstances, il peut tout à fait arriver que plusieurs personnes interviennent dans une procédure gracieuse, sans pour autant être opposées les unes aux autres³³², comme lorsque plusieurs héritiers requièrent la délivrance d'un certificat d'héritiers.

³²² PIOTET, *Le passage*, p. 84.

³²³ *Idem*, pp. 86 ss.

³²⁴ PIOTET, *La juridiction gracieuse*, p. 266.

³²⁵ *Ibidem*.

³²⁶ *Ibidem*.

³²⁷ *Idem*, p. 267.

³²⁸ *Idem*, p. 267.

³²⁹ PIOTET, *La portée de l'art. 1^{er} let. b CPC*, p. 181.

³³⁰ PIOTET, *La juridiction gracieuse*, p. 267.

³³¹ JdT 2012 II 407, c. 5.2.

³³² ATF 136 III 178, c. 5.2.

Faute d'avoir un droit subjectif litigieux, il n'y a en matière gracieuse que des « *intéressés* », selon PIOTET³³³, mais également POUURET³³⁴, indépendamment d'une titularité active ou passive d'un droit, que l'on retrouve en procédure contentieuse. D'après PIOTET³³⁵, les articles 73 et 74 CPC, se référant à l'intervention, ne sont pas applicables à la procédure gracieuse en raison de leur nature.

D. La procédure et la maxime applicable aux causes civiles de nature gracieuse

1. L'application de la procédure sommaire selon l'art. 248 *lit. e* CPC

Le CPC mentionne deux procédures générales : la procédure ordinaire et la procédure simplifiée³³⁶. La première s'applique en l'absence de disposition contraire de la loi³³⁷, et la seconde s'applique aux causes patrimoniales de moins de CHF 30'000.- ainsi qu'aux litiges mentionnés à l'art. 243 al. 2 CPC³³⁸.

À côté de ces deux types de procédure, nous trouvons la procédure sommaire, que l'on applique à la juridiction gracieuse selon l'art. 248 *lit. e* CPC³³⁹. Elle est destinée à des hypothèses où l'on préfère privilégier la rapidité et la simplicité par rapport à la sécurité³⁴⁰. En principe, on admet que des moyens de preuve disponibles rapidement³⁴¹. Elle est également peu formaliste : elle est régie de manière souple, si bien qu'elle peut être écrite ou orale. En règle générale, la procédure sommaire est prévue pour aboutir à des décisions immédiates et provisoires, telles que les mesures provisionnelles³⁴². Cependant, elle s'applique aussi à certaines procédures qui débouchent sur une décision finale³⁴³. C'est le cas de la juridiction gracieuse³⁴⁴.

Les articles 249 et 250 CPC énumèrent toute une liste d'affaires – qui sont déjà soumises à la procédure sommaire en application de l'art. 248 *lit. a* CPC – qui relèvent de la juridiction gracieuse³⁴⁵. La déclaration d'absence (art. 249 *lit. a* ch. 3 CPC) et la consignation d'un testament oral (art. 249 *lit. c* ch. 1 CPC) en sont des cas d'application. À relever toutefois que l'énumération d'affaires soumises à la procédure sommaire n'est pas exhaustive³⁴⁶, comme l'indique le mot « *notamment* ». Il existe par ailleurs des cas qui ne sont pas mentionnés aux articles 249 et 250 CPC et qui sont dès lors des cas typiques d'application de l'art. 248 *lit. e* CPC³⁴⁷. C'est le cas des mesures prises en application des articles 388 ss CPC par l'autorité de protection de l'adulte, qui relèvent en principe de la juridiction gracieuse³⁴⁸.

A noter que l'art. 219 CPC prévoit que la procédure ordinaire s'applique par analogie à la procédure sommaire, sauf si la loi en dispose autrement. Les dérogations à la procédure ordinaire sont inscrites aux articles 252 à 256 CPC³⁴⁹. D'autres normes règlent de

³³³ PIOTET, *La qualité pour recourir*, p. 331.

³³⁴ POUURET/SANDOZ-MONOD, N 1.1 p. 3.

³³⁵ PIOTET, *La juridiction gracieuse*, p. 268.

³³⁶ BOHNET, *Les procédures spéciales*, p. 271.

³³⁷ *Ibidem*.

³³⁸ Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC), RS 272.

³³⁹ MEIER, p.361.

³⁴⁰ HALDY, *Les procédures spéciales*, p.139.

³⁴¹ BOHNET, *La procédure sommaire*, p. 196.

³⁴² BOHNET, *Les procédures spéciales*, p. 272.

³⁴³ BOHNET, *Les procédures spéciales*, p. 272 ; HALDY, *Les procédures spéciales*, p. 139.

³⁴⁴ BOHNET, *La procédure sommaire*, p. 196.

³⁴⁵ JEANDIN/PEYROT, pp. 228-239.

³⁴⁶ *Idem*, p. 229.

³⁴⁷ *Idem*, p. 239.

³⁴⁸ *Idem*, p. 239.

³⁴⁹ BOHNET, *La procédure sommaire selon le Code de procédure civile suisse*, p. 268.

manière particulière la procédure sommaire. C'est le cas notamment de l'art. 145 al. 2 *lit. b* CPC qui prévoit que les délais ne sont pas suspendus pendant les fêtes, de l'art. 198 *lit. a* CPC qui indique que la conciliation n'a pas à avoir lieu et des articles 314 et 321 al. 2 CPC qui précisent que les délais d'appel et de recours sont uniquement de 10 jours.

D'un point de vue plus formel, la procédure sommaire débute par une requête, conformément à ce qui est prévu à l'art. 252 CPC. Celle-ci peut être écrite ou orale, ce qui peut contribuer à la célérité du procès³⁵⁰. Cette requête est adressée au juge³⁵¹. Le défendeur pourra alors répondre par oral ou par écrit³⁵². Selon l'art. 177 CPC, les preuves sont apportées par titres. En revanche, et d'après l'art. 254 al. 2 CPC, les autres moyens de preuves énoncés à l'art. 168 CPC ne sont admis que s'ils ne retardent pas sensiblement la procédure, que la procédure l'exige ou si le tribunal établit les faits d'office. Cette dernière hypothèse concerne les cas prévus par l'art. 255 CPC, et particulièrement le cas qui nous concerne, savoir la juridiction gracieuse.

2. La maxime applicable selon l'art. 255 *lit. b* CPC

La maxime des débats et la maxime inquisitoire relèvent du domaine des faits invoqués à l'appui des prétentions des parties³⁵³. En principe, la procédure sommaire relève de la maxime des débats³⁵⁴. La caractéristique essentielle de cette maxime est que les parties doivent alléguer les faits à l'appui de leurs prétentions et les prouver³⁵⁵. Tout fait qui n'est pas expressément allégué par les parties est inexistant dans la procédure³⁵⁶. Cependant, selon l'art. 255 CPC, il y a deux cas en procédure sommaire où la maxime inquisitoire s'applique. C'est le cas de la juridiction gracieuse, où l'autorité est dès lors amenée à établir les faits d'office³⁵⁷. Le juge peut alors se baser sur tous les éléments établis lors des débats, même si les parties ne les ont pas expressément invoqués dans leur procédure³⁵⁸. Le fait d'appliquer la maxime inquisitoire à la juridiction gracieuse permet de suppléer à l'absence de partie adverse³⁵⁹. L'on rappelle néanmoins que les procédures gracieuses connaissent parfois des adversaires³⁶⁰.

En procédure d'appel, les maximes de procédure continuent à s'appliquer³⁶¹. L'admission des faits et moyens de preuve nouveaux selon la maxime inquisitoire est plus large qu'avec la maxime des débats car ils seront admis jusqu'aux délibérations³⁶². Les décisions sont communiquées aux parties par la remise d'un dispositif écrit³⁶³.

3. Les frais de procédure

Aucune disposition particulière n'est prévue dans le CPC pour la répartition des frais en procédure gracieuse, si bien que les règles des articles 106 ss CPC sont applicables³⁶⁴. Nous pouvons nous interroger quant à la pertinence d'appliquer de telles règles dans des procédures

³⁵⁰ Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, (FF 2006 6841), p. 6957.

³⁵¹ BOHNET, *La procédure sommaire selon le Code de procédure civile suisse*, p. 268.

³⁵² Art. 253 CPC.

³⁵³ CHAIX, p. 118.

³⁵⁴ JEANDIN/PEYROT, p. 227 ; CORBOZ, *Les dispositions générales du CPC*, p. 35.

³⁵⁵ Art. 55 al. 1 CPC.

³⁵⁶ CHAIX, p. 118.

³⁵⁷ BOHNET, *Les procédures spéciales*, p. 304.

³⁵⁸ CHAIX, p. 119.

³⁵⁹ Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, (FF 2006 6841), p. 6958.

³⁶⁰ GULDENER, *Zivilprozessrecht*, p. 588.

³⁶¹ BOHNET, *La procédure sommaire selon le Code de procédure civile suisse*, p. 273.

³⁶² Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, (FF 2006 6841), p. 6982.

³⁶³ BOHNET, *La procédure sommaire selon le Code de procédure civile suisse*, p. 275.

³⁶⁴ TAPPY, *Commentaire romand*, N 9 ad art. 106.

où, très souvent, il n'y a qu'une seule partie. En pratique, l'on chargera des frais judiciaires la partie qui a occasionné une décision ou qui en profite, dans les cas où la personne est requérante ou lorsque le tribunal s'est saisi d'office³⁶⁵. Notons également que, selon l'art. 107 al.1 *lit. f* CPC, le tribunal peut répartir les frais de procédure selon sa libre appréciation, pour éviter une répartition inéquitable, ce qui pourrait appuyer la pratique évoquée quelques lignes auparavant³⁶⁶.

Par ailleurs, rares sont les cas où des dépens ont été alloués³⁶⁷. En effet, lorsqu'une procédure comporte une seule partie, il n'y a pas de raison d'allouer des dépens, ces derniers ne pouvant être mis à la charge de l'État³⁶⁸.

4. La reconsidération selon l'art. 256 al. 2 CPC

Selon l'art. 256 al. 2 CPC, une décision qui relève de la juridiction gracieuse peut être, d'office ou sur requête, annulée ou modifiée si elle s'avère ultérieurement être incorrecte, à moins que la loi ou la sécurité du droit ne s'y opposent. Selon le Message³⁶⁹, cette possibilité répond à une exigence pratique et mentionne l'exemple du certificat d'héritier erroné. Notons toutefois que cette possibilité s'applique sous réserve de la sécurité du droit. En effet, si nous prenons l'exemple vu auparavant du propriétaire d'immeuble introuvable (art. 666a CC) et que celui-ci ne serait pas satisfait des mesures prises en son absence, il devrait prouver que ces mesures sont incorrectes et que la sécurité du droit ne s'oppose pas à leur annulation ou modification³⁷⁰. Cette possibilité permet de ne pas procéder par le recours aux voies de droit habituelles³⁷¹. Selon RUBIN³⁷², la reconsidération ne doit être prononcée d'office que si la confiance placée par un justiciable dans une décision prise en sa faveur n'est pas digne d'être protégée. Le TF³⁷³ a eu l'occasion de préciser que cette possibilité de modifier une décision implique une procédure facilitée et une absence de délai déterminé pour la requérir. Il faut par ailleurs que la faute ait été découverte après la prise de décision, bien qu'il n'y ait pas de limite temporelle³⁷⁴.

L'art. 256 al. 2 CPC doit se lire en lien avec l'autorité matérielle de la chose jugée, mais également avec la voie de droit qui dépend du droit matériel³⁷⁵. Comme nous l'avions démontré au début de notre exposé, la principale distinction entre la procédure gracieuse et la procédure contentieuse est l'absence d'autorité matérielle de la chose jugée.

IV. La procédure gracieuse relevant du droit cantonal et l'application du CPC à titre de droit cantonal supplétif

A. Généralités

À titre de rappel, en matière gracieuse, le Code s'applique uniquement aux décisions judiciaires de la juridiction civile³⁷⁶. Les procédures des autres affaires gracieuses sont réglées

³⁶⁵ TAPPY, *Commentaire romand*, N 9 ad art. 106.

³⁶⁶ *Ibidem*.

³⁶⁷ *Ibidem*.

³⁶⁸ Arrêt 106 2018 74 du 9 octobre 2018 de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte à Fribourg, c. 4.1.

³⁶⁹ Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, (FF 2006 6841), p. 6958.

³⁷⁰ FOEX, p. 492.

³⁷¹ Arrêt 5A_570/2017, c. 5.2.

³⁷² RUBIN, *Schweizerische Zivilprozessordnung*, N 6 ad art. 256 CPC.

³⁷³ Arrêt 5A_570/2017, c. 5.3.

³⁷⁴ *Ibidem*.

³⁷⁵ PIOTET, *La juridiction gracieuse*, p. 261.

³⁷⁶ ATF 139 III 225, c. 2.

par le droit des cantons³⁷⁷. Ainsi, lorsque c'est le canton qui désigne un tribunal civil comme compétent, le CPC ne s'applique pas. En revanche, le droit cantonal peut tout à fait prévoir que le CPC s'applique à des hypothèses qui ne sont pas soumises obligatoirement au Code³⁷⁸. Cela pourrait notamment être le cas pour les affaires civiles de nature gracieuses qui relèvent d'une autorité administrative³⁷⁹. Dans cette hypothèse, le CPC s'applique à titre de droit cantonal supplétif³⁸⁰. Les cantons peuvent fixer des règles de procédure, ce qui paraît indispensable au vu des lacunes ouvertes du Code³⁸¹, et peuvent limiter quelque peu l'application de la procédure civile fédérale³⁸². Nous pouvons mentionner par exemple l'art. 109 CDPJ³⁸³ qui prévoit que la conciliation préalable est facultative lorsque le droit cantonal renvoie au CPC à titre de droit supplétif.

B. Cas d'application

1. En matière de protection de l'adulte et de l'enfant

Le CPC ne s'applique pas automatiquement en matière de droit de la protection de l'enfant et de l'adulte³⁸⁴. Ce domaine est régi d'une part par des dispositions fédérales propres, telles que les articles 314-315b CC, 440 et 450e CC, 450g CC ou encore 451-453 CC et pour le surplus, par le CPC³⁸⁵. En revanche, l'art. 450f CC prévoit que le CPC s'applique par analogie « *si les cantons n'en disposent pas autrement* ». En d'autre terme, le CPC s'applique par défaut dans le domaine de la protection de l'adulte et de l'enfant car, en vertu du CC, les cantons conservent la compétence d'organiser la procédure. Les cantons doivent néanmoins respecter le droit supérieur, soit les normes fédérales et internationales³⁸⁶. Cependant, lorsque les cantons édictent des normes de procédure, le recours par analogie au CPC n'est possible que dans la mesure où les dispositions cantonales restent lacunaires³⁸⁷. Il faut bien garder en tête que le CPC s'applique uniquement devant les tribunaux cantonaux et dès lors pas devant l'autorité de protection³⁸⁸.

Ce domaine a expressément été mis entre parenthèses lors de l'adoption du CPC³⁸⁹. Il exige une procédure « *sur mesure* », si bien qu'il ne peut être garanti d'une manière optimale que si des dispositions de procédure flexibles sont créées³⁹⁰.

2. Mesures de sûretés successorales

Les mesures conservatoires des articles 551 ss CC, confiées dans le canton de Vaud au Juge de paix, sont soumises aux règles cantonales, le CPC s'appliquant uniquement à titre de droit cantonal supplétif³⁹¹. Étant donné que le droit fédéral n'impose pas que l'autorité compétente pour dresser un inventaire successoral soit un tribunal, la procédure n'entre dès lors pas dans

³⁷⁷ HOHL, *Introduction et théorie générale*, p. 19.

³⁷⁸ HALDY, *Procédure civile suisse*, p. 12.

³⁷⁹ *Ibidem*.

³⁸⁰ ATF 139 III 225, c. 2.

³⁸¹ PIOTET, *La juridiction gracieuse*, p. 263.

³⁸² HALDY, *Procédure civile suisse*, p. 12.

³⁸³ Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ), RS 211.02.

³⁸⁴ Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, (FF 2006 6841), p. 6874.

³⁸⁵ HALDY, *Procédure civile suisse*, p. 11.

³⁸⁶ BK ZPO-AUER/MARTI, N 2 ss ad art. 450f.

³⁸⁷ STECK, p. 945.

³⁸⁸ *Idem*, p. 946.

³⁸⁹ Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, (FF 2006 6841), p. 6874.

³⁹⁰ STECK, p. 946.

³⁹¹ JdT 2012 III 241.

le champ d'application du CPC³⁹². Selon le droit vaudois, cette possibilité est expressément prévue à l'art. 104 CDPJ. L'administration d'office d'une succession est comprise dans la notion de « *mesures de sûretés successorales* »³⁹³.

L'art. 107b al. 2 CDPJ mentionne que s'agissant de « *l'inventaire conservatoire, l'appel aux héritiers, l'ouverture des dispositions à cause de mort, la délivrance du certificat d'héritier, le bénéfice d'inventaire, la liquidation officielle et les autres mesures gracieuses touchant à la dévolution de la succession* », le for compétent est celui du dernier domicile du défunt, comme ce qui est prévu dans le CPC à l'art. 28 al. 2.

C. Bref exposé du droit vaudois

Le CDPJ est la loi pertinente en la matière dans le canton de Vaud. À son article 34, il précise que les articles 35 à 47 CDPJ complètent les normes du CPC devant les tribunaux vaudois pour les « *contestations civiles ainsi que pour affaires civiles gracieuses confiées par le droit fédéral à un juge* ». L'art. 34 CPC vise alors autant les affaires contentieuses que gracieuses. C'est sans surprise que le CDPJ prévoit qu'il complète les normes du CPC uniquement pour les affaires gracieuses qui sont confiées à un juge par le droit fédéral dans la mesure où le Tribunal fédéral a précisé que le CPC ne s'appliquait pas aux affaires gracieuses confiées à un juge par le droit cantonal. Nous l'avons déjà évoqué, le CPC est très lacunaire en la matière. C'est pour cette raison que le droit cantonal a dû compléter les dispositions du Code fédéral. Nous pouvons toutefois nous questionner quant à la pertinence en matière gracieuse de certaines normes qui suivent l'art. 34 CPC. En effet, selon l'art. 37 CDPJ, la partie qui a obtenu gain de cause se voit rembourser les frais du litige par la personne qui a succombé. En matière de juridiction gracieuse, comme nous l'avons déjà exprimé, il n'y a en principe pas de partie qui « *succombe* ». La même difficulté se présente en matière d'arbitrage (art. 47 CDPJ), qui ne s'applique pas, par nature, à la juridiction non contentieuse.

Lorsque le CPC ne s'applique pas en matière gracieuse, le droit vaudois s'applique devant les tribunaux vaudois. L'art. 111 CDPJ prévoit que pour les affaires gracieuses des articles 112 à 165 CDPJ, il est statué conformément aux articles 104 à 109 de la même loi.

L'art. 107b CPC prévoit que le for des affaires civiles gracieuses se trouve au lieu de situation de l'objet. A défaut d'objet, le for se trouve au domicile du requérant. Il est intéressant de nous attarder quelques instants sur le fait que nous soyons proches de ce que nous trouvons dans le CPC. En effet, l'art. 19 CPC, qui est le for général en matière gracieuse, prévoit que le for impérativement compétent est celui du domicile du requérant. Or, à l'art. 107b CDPJ, ce for du domicile est subsidiaire. Cependant, comme nous l'avons vu, l'art. 19 CPC s'applique lorsqu'aucun for plus spécial ne s'applique. Le CDPJ n'a pas prévu de for par « *domaine du droit* », comme ce que l'on trouve dans le CPC. Il prévoit uniquement que lorsqu'il y a un « *objet* », son lieu de situation détermine le for, comme ce que prévoit par exemple l'art. 29 al. 4 CPC. A défaut d'objet, l'on applique le for du domicile du requérant, comme l'on aurait appliqué l'art. 19 CPC à défaut. En ce qui concerne les mesures d'ordre successoral³⁹⁴, le for se trouve au dernier domicile du défunt, comme ce qui est d'ailleurs prévu dans le CPC. L'art. 104 CDPJ prévoit un renvoi général et subsidiaire au Code de procédure civil fédéral dans la mesure où les normes 105 à 109 CDPJ ne disposent pas du contraire. Ceci implique que la procédure sommaire est applicable et que les voies de droit du Code sont ouvertes en matière gracieuse³⁹⁵.

³⁹² Arrêt 5A_235/2014, c. 2.2.

³⁹³ Arrêt 5A_723/2012, c. 5.3.3.

³⁹⁴ Art. 107b al. 2 CDPJ.

³⁹⁵ PIOTET, JdT 2012 III p. 241.

Les dispositions qui suivent l'art. 111 CDPJ sont des affaires gracieuses. On y trouve notamment des normes sur le certificat d'héritiers (art. 133 et 134 CDPJ), sur l'acceptation ou la répudiation de la succession (art. 135 à 140 CDPJ) et sur le bénéfice d'inventaire (art. 141 à 151 CDPJ).

V. Conclusion

Nous pouvons le confirmer après cet exposé, la juridiction gracieuse a été mise de côté lors de l'élaboration du Code de procédure civile fédéral. Cette absence presque complète de dispositions applicables à la juridiction gracieuse était déjà critiquée lors de l'avant-projet du Code³⁹⁶. Pourtant, au vu de l'énumération faite au début de ce mémoire, nombre d'affaires ressortent de la juridiction non contentieuse. Nos voisins allemands ont par ailleurs une loi spéciale portant sur la juridiction gracieuse, comptant plus d'une centaine de dispositions³⁹⁷.

Ce travail nous aura permis de nous rendre compte qu'il n'existe pas une seule définition de la juridiction gracieuse et que nombre d'auteurs de doctrine ont essayé de lui donner des caractéristiques pertinentes. Le Message du Conseil³⁹⁸ fédéral relève d'ailleurs qu'il est impossible d'uniformiser de manière concluante la juridiction volontaire dans la mesure où elle vise des domaines très variés : des affaires judiciaires, des affaires administratives ou encore d'autres mesures, telles que la protection de l'enfant et de l'adulte. Ces domaines ont en réalité le seul point commun d'être de nature civile. Le critère de l'absence d'autorité de la chose jugée nous paraît aujourd'hui le plus pertinent pour distinguer la procédure gracieuse de la procédure contentieuse et nous rejoignons ainsi la jurisprudence récente du Tribunal fédéral sur ce point.

En outre, la nature de l'art. 1 *lit.* b CPC était auparavant peu claire, si bien que le Tribunal fédéral a dû en préciser la portée. Il a indiqué que les affaires judiciaires gracieuses étaient soumises au CPC uniquement lorsqu'elles étaient de la compétence d'un juge en raison du droit fédéral, et non pas du droit cantonal. Ceci a permis de mettre fin à certaines controverses doctrinales. Ainsi, les affaires gracieuses soumises à une autorité administrative ainsi que les affaires gracieuses relevant d'un juge selon le droit cantonal ne sont pas obligatoirement soumises au CPC – sous réserve de l'art. 19 CPC – mais peuvent l'être par renvoi.

Par ailleurs, la plupart des dispositions du CPC concernant la juridiction volontaire sont des règles de for. Celles-ci nous paraissent concluantes dans la mesure où lorsqu'aucune disposition spéciale ne s'applique, la norme générale de l'art. 19 CPC est pertinente. En revanche, des considérations pratiques nous mènent parfois à nous questionner quant à l'application d'autres dispositions en procédure gracieuse.

Enfin, il nous paraîtrait intéressant de mettre en lumière la pratique d'autres législations européennes afin de déterminer les convergences et divergences avec celles-ci s'agissant de la juridiction gracieuse. Par ailleurs, il ne nous paraîtrait pas inopportun de nous interroger plus longuement sur le choix du législateur fédéral d'avoir laissé la matière être largement précisée et détaillée par les cantons, alors que sa volonté première était une unification de la procédure civile sur tout le territoire suisse.

³⁹⁶ Par exemple : MEIER, *Vorentwurf für eine schweizerische Zivilprozessordnung*, p. 82.

³⁹⁷ PIOTET, *La juridiction gracieuse*, p. 257.

³⁹⁸ Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, (FF 2006 6841), p. 6874.

VI. Bibliographie

AUBERT Jean-François, in Aubert/Mahon, *Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse*, Zurich 2003.

BERTOSSA Bernard, *L'adaptation du droit genevois au code de procédure civile suisse*, in : Foex Bénédic (édit.), *Le code de procédure civile : aspects choisis*, Genève 2011, pp. 185-192.

BOHNET François, *Procédure civile*, 2^{ème} éd., Bâle 2014 (cité : BOHNET, *Procédure civile*).

BOHNET François, *La procédure sommaire*, in : Bohnet François (édit.), *Procédure civile suisse ; Les grands thèmes pour les praticiens*, Neuchâtel 2010, pp. 269-330 (cité : BOHNET, *La procédure sommaire*).

BOHNET François, *La procédure sommaire selon le Code de procédure civile suisse*, in : Revue jurassienne de jurisprudence, RJJ 2008, 2008 (cité : BOHNET, *La procédure sommaire selon le Code de procédure civile suisse*).

BOHNET François, *Les procédures spéciales*, in : Lukic Suzana (édit.), *Projet de code de procédure civile fédérale*, Lausanne 2008 (cité : BOHNET, *Les procédures spéciales*).

BROQUET Julien, *For du lieu d'exécution et autres nouveautés en matière de fors*, in : Bohnet François (édit.), *Procédure civile suisse ; Les grands thèmes pour les praticiens*, Neuchâtel 2010, pp. 33 ss.

BRUESCH Andrea : in Spühler Karl, Tenchio Luca, Infanger Dominik, *Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, 2^{ème} éd., 2013 (cité : BK-BRUESCH).

CARLIN Sabrina, *Commentaire de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_270/2010, La controverse relative à la portée de l'art.1 let. b CPC, à la lumière de l'art. 54 al. 3 Tit. fin. CC, RSPC 1/2013*, Bâle 2013, p. 85-94.

CHAIX François, *L'apport des faits au procès*, in : Bohnet François (édit.), *Procédure civile suisse ; Les grands thèmes pour les praticiens*, Neuchâtel 2010, pp. 115-140.

COLOMBINI Jean-Luc, *Code de procédure civile : condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise*, Lausanne 2018.

CORBOZ Bernard, *Les dispositions générales du CPC (Titres 3 à 6)*, in : Foex Bénédic/Jeandin Nicolas (édit.), *Le Code de procédure civile – Aspects choisis*, Genève 2011, pp. 31-64 (cité : CORBOZ, *Les dispositions générales du CPC*).

CORBOZ Bernard, *Commentaire de la LTF (Loi sur le Tribunal fédéral)*, 2^{ème} éd., Berne 2014.

CREUX Dominique, *Les inventaires civils*, in Revue de droit privé et fiscal du patrimoine, Zurich 2014, pp. 69 à 87.

DESCHENAUX Henri/CASTELLA Jean, *La nouvelle procédure civile fribourgeoise*, Fribourg 1960.

DONZALLAZ Yves, *Commentaire de la loi fédérale sur les fors en matière civile*, Berne 2001.

EIGENMANN Antoine, *Renseignements et sauvegarde d'urgence des droits successoraux*, in *Revue de l'avocat* 2016, Vol. 19, no 10, Berne 2016, pp. 417-422.

FELLER Urs/BLOCH Jürg, in : *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO)*, 3^{ème} éd., Zurich/Bâle/Genève 2016, N 21 ad art. 19 CPC.

FOEX Bénédicte, *Partie IV – Des droits réels/Le propriétaire introuvable (triple tropisme)*, in : Rumo-Jungo Alexandra/Pichonnaz Pascal/Hurlimann-Kaup Bettina, Fountoulakis Christiana (édit.), *Une empreinte sur le Code Civil – Mélanges en l'honneur de Paul-Henri Steinauer*, Berne 2013, pp. 479-494.

GUINAND Jean/STETTLER Martin/LEUBA Audrey, *Droit des successions*, 6^{ème} éd., Genève/Neuchâtel 2005.

GASSER Dominik/RICKLI Brigitte, *Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO), Kurzkommentar*, Zurich/St-Gall 2010.

GULDENER Max, *Grundzüge der freiwilligen Gerichtsbarkeit der Schweiz*, Zurich 1954 (cité : Guldener, *Grundzüge der freiwilligen Gerichtsbarkeit*).

GULDENER Max, *Schweizerisches Zivilprozessrecht*, 3^{ème} éd., Zurich 1979 (cité : GULDENER, *Zivilprozessrecht*).

HALDY Jacques, *Les procédures spéciales*, in : Foex Bénédicte et Jeandin Nicolas (édit.), *Le Code de procédure civile, Aspects choisis*, Genève 2011, pp. 131-152 (cité : HALDY, *Les procédures spéciales*).

HALDY Jacques, in : Bohnet François, Haldy Jacques, Jeandin Nicolas, Schweizer Philippe, tappy Denis, *Commentaire romand de procédure civile suisse*, 2^{ème} éd., Bâle 2019 (cité : HALDY, *Commentaire romand*).

HALDY Jacques, *Procédure civile suisse*, Bâle 2014 (cité : HALDY, *Procédure civile suisse*)

HALDY Jacques, *Projet de Code de procédure civile suisse : cadre, objectifs et choix fondamentaux*, in : Lukic Suzana (édit.), *Projet de code de procédure civile fédérale*, Lausanne 2008, pp. 1-23 (cité : HALDY, *Projet de Code de procédure civile suisse*).

HOFMANN David/LÜSCHER Christian, *Le Code de procédure civile*, 2^{ème} éd., Berne 2015.

HOHL Fabienne, *Procédure civile*, Tome I, *Introduction et théorie générale*, 2^{ème} éd., Berne 2016 (cité : HOHL, *Introduction et théorie générale*).

HOHL Fabienne, *Procédure civile*, Tome II, *Compétence, délais, procédures et voies de recours*, 2^{ème} éd., Berne 2010 (cité : HOHL, *Compétence, délais, procédures et voies de recours*).

JEANDIN Nicolas/PEYROT Aude, *Précis de procédure civile*, Genève/Zurich/Bâle 2015.

JÉQUIER Guillaume, *Tiers et procédure civile suisse*, in *Les tiers*, Band/Nr V 2018, Berne 2018, pp. 27-46.

LUSCHER Christian, *Bienvenue dans le nouveau Code de procédure civile*, in : Foex Bénédict/Jeandin Nicolas (édit.), *Le Code de procédure civile, Aspects choisis*, Genève 2011, pp. 25-29.

MEIER Isaak, *Schweizerisches Zivilprozessrecht ; eine kritische Darstellung aus der Sicht von Praxis und Lehre*, Zurich 2010 (cité : MEIER, *Schweizerisches Zivilprozessrecht*).

MEIER Isaak, *Vorentwurf für eine schweizerische Zivilprozessordnung [...]*, Zurich/Bâle/Genève 2003 (cité : MEIER, *Vorentwurf für eine schweizerische Zivilprozessordnung*).

PAYAN Guillaume, *L'unification de la procédure civile suisse*, in *Revue internationale de droit comparé*, vol. 63, n°4, 2011, pp. 901 ss.

PICCININ Valentin, *La propriété par étages en procès*, thèse, Genève 2015, pp. 213 ss.

PIOTET Denis, *La juridiction gracieuse : lacune du système, solutions doctrinales et prétoriennes*, in : Bonomi Andrea, Tappy Denis, Gaulis Dimitri, Kohler Emilie (édit.), *Nouvelle procédure civile et espace judiciaire européen*, Genève 2012, pp. 257 ss (cité : PIOTET, *La juridiction gracieuse*).

PIOTET Denis, *La nouvelle délimitation entre règles fédérales et cantonales de procédure civile ou l'art. 1^{er} CPC, pied d'argile du géant*, in : Bohnet François (édit.), *Procédure civile suisse ; Les grands thèmes pour les praticiens*, Neuchâtel 2010, pp. 1 ss (cité : PIOTET, *La nouvelle délimitation*).

PIOTET Denis, *Note sur l'efficacité matérielle et le for de consignation*, in : *Journal des tribunaux-Droit cantonal*, pp. 78-82 (cité : PIOTET, *Note sur l'efficacité matérielle et le for de consignation*).

PIOTET Denis, *Note sur l'arrêt CPF du 21.3.2012*, in : *Journal des tribunaux-Droit cantonal*, pp. 240-241 (cité : PIOTET, *JdT 2012 III p. 241*).

PIOTET Denis, *Le passage des fors cantonaux aux fors fédéraux : l'exemple de la juridiction gracieuse*, in *Les nouveaux fors fédéraux et les nouvelles organisations judiciaires*, Lausanne 2001, pp. 51 ss (cité : PIOTET, *Le passage*).

PIOTET Denis, *L'action en partage en procédure civile*, in Steinauer Paul-Henri/Mooser Michel/Eigenmann Antoine (édit.), *Journée de droit successoral 2016*, Berne 2016, pp. 13-49 (cité : PIOTET, *L'action en partage en procédure civile*).

PIOTET Denis, *La qualité pour recourir en matière de juridiction civile non contentieuse*, in Rapp Jean-Marc/Jaccard Michel (édit.), *Le droit d'action*, Lausanne 1996, pp. 327-360 (cité : PIOTET, *La qualité pour recourir*).

PIOTET Denis, *La portée de l'art. 1^{er} let. b CPC et la compétence matérielle judiciaire du droit cantonal, spécialement sous l'angle des affaires successorales*, *RSPC* 2/2013, Bâle 2013, pp. 179 à 184 (cité : PIOTET, *La portée de l'art. 1^{er} let. b CPC*).

POUDRET/SANDOZ-MONOD, *Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943*, vol II, art. 41-82, Berne 1990.

RUBIN Bernard, in Baker & Mckenzie (édit.), *Schweizerische Zivilprozessordnung*, Berne 2010.

RÜETSCHI David, in : *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO)*, 3^{ème} éd., Zurich/Bâle/Genève 2016, N 3 ad art. 44 CPC.

SCHLAEPPI Julien, *La rémunération du notaire de tradition latine : étude de droit suisse et de droit cantonal comparé*, thèse, Genève 2009.

SCHUPBACH Henri-Robert, *Traité de procédure civile*, vol. I, Zurich 1995.

STECK Daniel, *Art. 450 f*, in Leuba Audrey/Stettler Martin/Buchler Andrea/Hafeli Christoph (édit.), *Protection de l'adulte*, Berne 2013, pp. 944 ss.

STEINAUER Paul-Henri, *Le droit des successions*, 2^{ème} éd., Berne 2015.

STUCK Blaise / PAHUD Joël, *Le régime des décisions superprovisionnelles et provisionnelles du Code de procédure civile*, in : Bertossa Bernard/Jacquemoud-Rossari Laura/Chaix François/Bellanger François/Marchand Sylvain/Bovey Grégory (édit.), *La Semaine judiciaire – doctrine*, SJ 2015 II pp. 1 ss.

SUTTER-SOMM Thomas, *Auf dem Weg zur Rechtseinheit im schweizerischen Zivilprozessrecht [...]*, Zurich 1998 (cité : SUTTER-SOMM

SUTTER-SOMM Thomas/HEDINGER Martin, in : *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO)*, 3^{ème} éd., Zurich/Bâle/Genève 2016, N 25 ad art. 30 CPC.

TAPPY Denis, *Les procédures en droit matrimonial*, in : Bohnet François (édit.), *Procédure civile suisse – Les grands thèmes pour les praticiens*, Neuchâtel 2010, pp. 241 ss (cité : TAPPY, *Les procédures en droit matrimonial*).

TAPPY Denis, in : Bohnet François, Haldy Jacques, Jeandin Nicolas, Schweizer Philippe, tappy Denis, *Commentaire romand de procédure civile suisse*, 2^{ème} éd., Bâle 2019 (cité : TAPPY, *Commentaire romand*).

TAPPY Denis, *Le recours en matière civile*, in : Portmann Urs (édit.), *La nouvelle loi sur le Tribunal fédéral*, Lausanne 2007, pp. 51 ss (cité : TAPPY, *Le recours en matière civile*).

VOCK/NATER : in : *Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, 2^{ème} éd., 2013, N 6 ad art. 1 CPC.

WEBER, in : *Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, 2^{ème} éd., 2013.

WURZBURGER Alain, *Les conditions objectives du recours en réforme au Tribunal fédéral (art. 44-50 OJ)*, thèse, Lausanne 1964.